

I G R E T E C

INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

**Société coopérative à responsabilité limitée - association de communes
immatriculée au RPM de Charleroi sous le n° 0 201 741 786**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 24 JANVIER 2011

La séance est présidée par Monsieur Eric MASSIN, Président. Elle débute à 16h43.

Il rappelle que l'application du Livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les règles relatives à la tenue d'une Assemblée Générale nous contraignent à un formalisme précis.

La liste des présences a été arrêtée à 16h42 précises.

Les délégués arrivés après cette échéance, bien que n'étant pas en mesure de voter, ont néanmoins été invités à se joindre à l'Assemblée.

Dans la mesure où des votes doivent être exprimés sur les points de l'ordre du jour, Monsieur le Président invite instamment les délégués à rester en séance jusqu'à la fin de l'Assemblée et demande aux délégués qui devraient absolument quitter la séance de déposer leur coupon d'identification auprès du préposé à l'enregistrement des votes près de l'entrée de la salle.

De même, il demande aux seuls délégués qui souhaitent s'abstenir ou qui n'approuvent pas les propositions faites de s'exprimer.

Monsieur Le Président propose au préalable de constituer le bureau de l'Assemblée en désignant aux fonctions de :

- scrutateurs :
 - Monsieur André GHISLAIN, Echevin à Enghien
 - Monsieur Jean-Pierre JAUMOT, Conseiller communal à Binche
- secrétaire :
 - Monsieur Marc DEBOIS, Directeur général.

L'Assemblée marque son accord sur ces propositions.

Monsieur le Président rappelle que nos statuts précisent, en leur article 31 que, sauf exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de parts représentées.

Il précise que le point unique de cette assemblée ne nécessite pas de quorum de présence et qu'il ne fait pas partie des sujets pour lesquels l'absence de délibération communale doit être considérée comme une abstention.

Dès lors, il invite les représentants des associés qui n'ont pas délibéré à voter en séance, chacun d'entre eux disposant d'1/5^{ème} des votes de la commune.

Enfin, Monsieur le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

POINT 1 – IGRETEC « IN HOUSE » - TARIFICATION DES METIERS

Cette assemblée générale extraordinaire a été convoquée avec un point unique à l'ordre du jour, à savoir l'approbation par les associés des tarifs des métiers d'IGRETEC.

Monsieur le Président indique que, conformément au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chacun des associés a reçu, dans le délai imparti par les statuts, les convocations accompagnées d'une note explicative ainsi que des fiches de tarification des métiers d'IGRETEC.

De même, ces documents ont été mis à disposition des conseillers communaux des communes affiliées, des conseillers provinciaux et des autres associés.

Monsieur le Président cède la parole à Madame K. CHEVALIER qui expose le point.

1. PRÉAMBULE

En Belgique et dans les pays fondateurs de l'Europe, les relations contractuelles entre communes et intercommunales ont longtemps été considérées comme pouvant bénéficier d'un régime juridique particulier échappant à l'application de la réglementation relative aux marchés publics, pour autant que la commune soit affiliée à l'intercommunale et que la mission soit dans l'objet social de l'intercommunale.

Ainsi, en Belgique, l'article 162, dernier alinéa de la Constitution consacre le droit pour plusieurs communes de s'entendre ou de s'associer afin de régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal, mais dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi.

Sur cette base, les communes et leur intercommunale ont longtemps été autorisées, par les textes légaux, à conclure, entre elles, des conventions, sans mise en œuvre de marchés publics :

- C'est l'article 18, al.1. de la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique qui en a fixé les premières modalités :

« Les communes peuvent faire entre elles des conventions pour des fournitures et pour tout service d'intérêt communal. »

- La loi du 22 décembre 1986 prévoit ensuite, en son article 28, que : « Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services d'intérêt communal bien déterminés. Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes de telles conventions. »
- Le décret du 5 décembre 1996 qui règle les principales modalités de l'organe intercommunal, prévoit, en son article 32, la disposition suivante : « Les intercommunales peuvent conclure entre elles et avec les communes des conventions pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services qui concourent à la réalisation de leur objet social ».

MAIS, le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes qui abroge le décret du 5 décembre 1996 ne reprend plus de disposition similaire à l'article 32 du décret du 5 décembre 1996 et ce, sans que les travaux préparatoires s'en expliquent.

EN EFFET, ces dernières années, la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne avait malmené ces certitudes, amenant le législateur wallon à supprimer la faculté pour une commune de travailler directement avec son intercommunale.

Cette évolution s'est doublée de l'introduction, en octobre 2002, d'une procédure de mise en demeure de la Commission européenne à l'égard de la Belgique concernant les modes de gestion des pouvoirs publics locaux.

L'arrêt Teckal¹ a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence".

2. JURISPRUDENCE DE LA CJCE

La Cour de Justice Européenne reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe. Dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire

¹ Arrêt Teckal, 18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50.

l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63).

Premier critère : contrôle analogue

Dans différents arrêts, la CJCE a eu l'occasion de préciser ce critère :

- la participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur en cause exclut en tout état de cause que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.²
- l'autorité publique concédante doit pouvoir influencer sur les décisions de l'entité concessionnaire tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes.³

Deuxième critère : l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent

Dans différents arrêts, la CJCE a eu l'occasion de préciser ce critère :

- Pour apprécier si une entreprise réalise l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient, aux fins de décider de l'applicabilité de la directive 93/36, il convient de tenir compte de toutes les activités que cette entreprise réalise sur la base d'une attribution faite par le pouvoir adjudicateur et ce, indépendamment de savoir qui rémunère cette activité, qu'il s'agisse du pouvoir adjudicateur lui-même ou de l'utilisateur des prestations fournies, le territoire où l'activité est exercée étant sans pertinence.⁴
- « Tragsa réalise plus de 55 % en moyenne de son activité avec les communautés autonomes et près de 35 % de celle-ci avec l'État »--> Seuls 10 % des activités sont rendus à des clients extérieurs.⁵

Circulaire wallonne du 15 juillet 2008

Ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, la Région Wallonne a émis une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

² Arrêt Stadt Halle, 11 janvier 2005 /aff. C-26/03, point 49 ; Arrêt Coname, 21 juillet 2005 /aff. C-231-03, point 26 ;

³ Arrêt Parking Brixen, 13 octobre 2005, Aff. C-458/03, point 65 ; Arrêt Carbotermo, 11 mai 2006/aff. C-340/04, point 36

⁴ Arrêt Carbotermo, 11 mai 2006/aff. C-340/04, point 72

⁵ Arrêt Tragsa, 19 avril 2007/aff. C-295-05, point 63

- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

3. APPLICATION DES CRITÈRES À IGRETEC

Premier critère : contrôle analogue

- Intercommunale pure : actuellement, son capital étant entièrement public, IGRETEC répond à ce critère du « contrôle analogue ». En effet, l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcés ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés.
- IGRETEC est soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Voici, ci-après, les articles du CDLD qui correspondent à ceux de la loi du 22 décembre 1986 sur lesquels la CJCE s'est fondée dans l'arrêt Coditel pour estimer que le critère du « contrôle analogue » est respecté entre Brutélé et ses communes affiliées :
 - Art. L1512-3. : Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.
 - Art. L1512-6. : §1er. Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public. Elles n'ont pas un caractère commercial. Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Deuxième critère : l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent

Jusqu'au Conseil d'Administration du 9 novembre 2010, IGRETEC ne remplissait pas ce critère. En effet, une partie importante de son activité, celle réalisée en qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé avec la SPGE qui n'était pas un de nos associés, empêchait IGRETEC de remplir ce critère du « In house ».

Paradoxalement, cette activité développée au bénéfice des communes associées a eu pour conséquence de rendre plus difficile, voire impossible les contrats directs entre les communes et l'intercommunale puisque l'essentiel de l'activité d'IGRETEC n'était plus réalisé avec les associés qui la détiennent.

Sollicitée par IGRETEC, la SPGE a, au cours de son Conseil d'Administration du 29 octobre 2010, décidé d'entrer dans le capital d'IGRETEC, ce qui a pour conséquence de permettre à IGRETEC de remplir ce critère.

En effet, avant l'entrée de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, les prestations cumulées des trois dernières années (activités), multipliées par le taux horaire, donnaient la répartition suivante :

Associés/interne	18.840.140 €	41,45%
Non associés	26.614.888 €	58,55%
Total	45.455.028 €	100%

Les mêmes prestations cumulées des trois dernières années (activités), multipliées par le taux horaire, auraient donné, dans l'hypothèse de la participation de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, la répartition suivante :

Associés/interne	38.097.920 €	83,81%
Non associés	7.357.108 €	16,19%
Total	45.455.028 €	100,00%

En matière de chiffre d'affaires d'IGRETEC, le cumul des trois dernières années donne la répartition suivante :

Associés/interne	34.647.862 €	30,03%
Non associés	80.735.821 €	69,97%
Total	115.383.683 €	100%

Si la SPGE avait été associée à IGRETEC, le cumul des trois dernières années aurait donné la répartition suivante :

Associés/interne	104.255.283 €	90,36%
Non associés	11.127.900 €	9,64%
Total	115.383.683 €	100%

Si la SPGE avait été associée à IGRETEC pendant ces trois dernières années, IGRETEC aurait été « In House » avec ses associés communaux et autres mais aussi avec la SPGE. L'entrée de la SPGE⁶ dans le capital d'IGRETEC permet non seulement de conforter les liens de l'O.A.A. avec la structure SPGE mais aussi de rétablir IGRETEC dans les relations pour lesquelles ses communes l'ont créée.

A la demande de son Commissaire du Gouvernement, la SPGE a fait réaliser, par le cabinet DeBacker, une étude qui confirme l'opération que nous lui avons proposée :

« AVIS JURIDIQUE RELATIF À LA PRISE DE PARTICIPATIONS PAR LA SPGE DANS LE CAPITAL DE SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES D'ÉPURATION »

Les intercommunales d'épuration des eaux sont des intercommunales pures. Elles remplissent par conséquent la première condition de la jurisprudence In house de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁶ En vertu de l'article 5 du Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau, celle-ci a le caractère de filiale spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962, soit « une société d'intérêt public constituée dans la forme d'une société anonyme ».

Les statuts de la S.P.G.E. et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve également la composition du conseil d'administration, du comité des experts et le statut de leurs membres, la création de filiales et la cession de participations majoritaires, les augmentations de capital, le prix maximum du coût des services d'assainissement et de protection des captages par m3 produit.

En vertu de l'article 7 § 3 du Décret du 15 avril 1999, les actionnaires publics représentent au minimum 50 % du capital plus une action.

Il résulte de ce qui précède que, bien qu'ayant du capital privé, la SPGE est un organisme public, poursuivant des objectifs d'intérêt public, qui, en cas de prise de participation dans le capital d'IGRETEC, n'entraînerait pas sa requalification en intercommunale mixte.

La deuxième condition pourrait en revanche ne pas être remplie. Elles ne consacraient en effet pas l'essentiel de leurs activités aux autorités publiques qui la détiennent.

En effet, une partie importante de ces activités sont tournées vers la SPGE, avec qui elles concluent en vertu du Code de l'eau un contrat de services d'épuration et de collecte.

Les prestations fournies par les intercommunales à la SPGE dépassent en effet significativement la barre des cinquante pourcents de leur chiffre d'affaires.

La question se pose donc de savoir dans quelle mesure les conditions du In house pourraient être réunies si la SPGE devenait associée, et quels seraient les risques éventuels associés à cette opération.

En effet, dans ce cas, les intercommunales consacraient plus de nonante pourcents de leurs activités à leurs associés publics.

La relation In house serait ainsi consacrée entre les intercommunales, d'une part, et tant les communes que la SPGE, d'autre part.

La SPGE est une société anonyme de droit public (article D.331 du Code de l'eau). Elle est une filiale spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962 (idem).

La présence, dans son capital, de partenaires privés est sans incidence sur son caractère de droit public.

La SPGE est par ailleurs un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'on sait par ailleurs que les intercommunales d'épuration disposent d'un droit exclusif pour procéder à la collecte et à l'épuration des eaux usées.

En vertu de l'article 345 du Code de l'eau, la SPGE n'a le choix, pour assurer l'exécution de ses missions d'épuration, telles qu'elles figurent dans son contrat de gestion, que d'y procéder soit directement, soit en sous-traitance par le moyen de contrats de service d'épuration et de collecte conclus avec les organismes d'assainissement.

La SPGE n'a par conséquent pas besoin de se trouver dans une relation In house avec les organismes d'assainissement pour confier à ceux-ci ses missions de collecte et d'épuration.

En revanche, elle pourrait avoir besoin de se trouver dans une telle relation pour confier aux mêmes organismes des missions qui ne relèvent pas de leurs droits exclusifs.

Il en va de même des communes.

La SPGE dispose de tous les attributs et des instruments inhérents au statut de société anonyme, sauf les exceptions éventuellement prévues par le Code de l'eau. Elle peut donc prendre des participations dans des entreprises, et donc notamment dans des sociétés intercommunales. La faculté de prendre des participations résulte d'ailleurs également de son caractère de filiale spécialisée au sens des articles 22 et suivants de la loi du 2 avril 1962.

En effet, en vertu de l'article 23 de cette loi, les filiales spécialisées et les sociétés spécialisées sont des sociétés d'intérêt public constituées sous la forme de sociétés anonymes. Pour ce qui n'est pas réglé par ou en vertu de la loi ou par leurs statuts, les règles relatives aux sociétés commerciales leur sont applicables et leurs actes sont réputés commerciaux. En vertu de l'article 27 de la loi, les filiales et les sociétés spécialisées peuvent « acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de fusion, de cession, de souscription de parts lors d'une augmentation de capital ou par tous autres moyens).

L'article D. 331 du Code de l'eau soumet la création de filiales et la cession de participations majoritaires à l'approbation du Gouvernement. Les prises de participation minoritaires ne sont donc pas soumises à cette approbation.

Les statuts de la SPGE sont quant à eux muets sur cette question.

En conclusion, au vu de ce qui précède :

- 1°) une prise de participation, par la SPGE, dans le capital des intercommunales d'épuration, apparaît bien comme une solution pour que tant les communes que la SPGE entrent ou puissent être considérées comme se trouvant dans une relation In house avec ces intercommunales;*
- 2°) cette relation In house n'est pas pertinente pour autant qu'il s'agisse de confier aux intercommunales d'épuration des missions qui relèvent de leurs droits exclusifs en matière de collecte et d'épuration; elle est en revanche pertinente pour leur confier des tâches qui, relevant de leur objet social, ne sont néanmoins pas comprises dans le périmètre de ces droits exclusifs ;*
- 3°) la SPGE est habilitée à prendre des participations dans des sociétés, notamment des sociétés intercommunales. »*

En sa séance du 9 novembre 2010, le Conseil d'Administration a approuvé l'entrée de la SPGE dans le capital d'IGRETEC, ce qui a permis à l'Intercommunale de rencontrer ce deuxième critère du « IN HOUSE ».

4. TARIFS APPLICABLES AUX MISSIONS D'IGRETEC CONFORMÉMENT À LA CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 2008

La dernière étape permettant à IGRETEC de remplir les critères du « IN HOUSE » définis par la Cour de Justice Européenne et repris dans la Circulaire du 15 juillet 2008 consiste en l'approbation des tarifs de ses métiers par l'Assemblée Générale de ses Associés.

Un Conseil d'Administration, réuni le 20 décembre 2010, s'est prononcé sur les propositions de tarification des missions d'IGRETEC et a décidé de les présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

Chacun des métiers suivants fait l'objet d'une fiche de tarification :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage
- Bâtiments
- Voirie et égouttage
- Coordination sécurité santé projet et chantier
- Distribution d'eau
- Voirie et égouttage
- Architecture
- Stabilité
- Techniques spéciales
- Surveillance des travaux
- Urbanisme et environnement
- Etudes et conseils en TIC
- Contrôle moteurs et recensement
- Expertises énergétiques
- Juridique (marchés publics)

Chaque fiche comporte les rubriques suivantes :

- Contenu des missions
- Réservation et formalisation des missions
- Honoraires des missions
- Modalités de facturation et de paiement

Ces fiches sont jointes au présent procès-verbal et leur contenu en constitue l'annexe indissociable.

Afin que les Associés d'IGRETEC puissent recourir aux services de celle-ci, sans mise en concurrence, il est impératif que l'Assemblée des Associés approuve les tarifs de ses métiers. C'est donc pour se prononcer sur ce point que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée.

Enfin, il est important de préciser que l'approbation de ces tarifs, par l'instance responsable des Associés d'IGRETEC, n'emporte pas l'obligation de recourir systématiquement aux services d'IGRETEC.

Pour chacun de ses projets, l'Associé conserve le choix :

- désigner le Bureau d'Etudes IGRETEC par convention ;
- adjuger le projet après mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Monsieur le Président interroge l'Assemblée quant à l'existence de questions sur ce point.

Après avoir constaté l'absence de questions, Monsieur le Président invite Monsieur DEBOIS à rapporter la liste des communes qui nous ont adressé leur délibération sur ce point de l'ordre du jour.

Avant de passer aux votes, Monsieur DEBOIS signale que 5 communes ainsi que la Province de Hainaut ont délibéré sur ce point de l'ordre du jour.

Monsieur le Président passe ensuite au vote pour les associés qui n'ont pas transmis de

délibération pour ce point de l'ordre du jour.

Ce point de l'ordre du jour est adopté aux suffrages suivants :

-	763.995,72	oui
-	0	non
-	47.656,48	abstentions

Madame Anne-Marie CORBISIER intervient afin d'expliquer la position de la commune de Montigny-le-Tilleul qu'elle représente.

Cette commune considère que la tarification constitue un plus car on connaît le prix des services à l'avance.

Toutefois, la tarification soumise à l'approbation des associés sous forme de pourcentage laisse apparaître que les pourcentages pratiqués par le privé sont plus bas.
Dès lors, la commune de Montigny-le-Tilleul préfère s'abstenir sur ce point.

Monsieur le Président répond qu'il a lui-même effectué un comparatif des tarifs avec ceux pratiqués par le privé et qu'il n'a pas trouvé de pourcentages plus bas.

De plus, il souligne qu'il y a lieu de tenir compte des points suivants :

- La rapidité d'exécution
- Le coût final en rapport avec la qualité du travail
- Il existe des bureaux d'études privés qui travaillent en dessous de leur coût de revient.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 17h00 et invite les mandataires qui le souhaitent à signer avec les scrutateurs, le secrétaire et lui-même les documents légaux.

Le Secrétaire,

Le Président,

M. ...

E. MASSIN

Les scrutateurs,

André GHISLAIN,
Echevin à Enghien

Jean-Pierre JAUMOT
Conseiller communal
à Binche

STATUTS COORDONNES AU 25 JUIN 2026

Chapitre I.

Dénomination - Forme - Siège social - Objet - Durée

Article 1 - Dénomination - Forme - Siège social

1.1 - Dénomination

L'Union Intercommunale pour l'Etude et la Gestion des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial, société coopérative, association de communes dont la constitution a été autorisée par Arrêté du Régent du 6 juin 1946 (publication aux annexes au Moniteur Belge du 14 juin 1946 acte 14.772); immatriculée à la banque carrefour sous le numéro d'entreprise « TVA BE 0 201 741 786 - RPM Charleroi », prorogée une première fois au 29 juin 2003 par décision de l'Assemblée Générale du 29 juin 1973 approuvée par Arrêté Royal du 8 novembre 1973 (Moniteur Belge No 17 du 21 janvier 1974, annexes au Moniteur Belge du 30 novembre 1973 acte 3474 2) et une seconde fois au 28 juin 2029 par décision de l'Assemblée Générale du 28 juin 1999 approuvée par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1999 (Moniteur Belge du 16 décembre 1999) ; a remplacé sa dénomination par la dénomination 'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques', en abrégé 'I.G.R.E.T.E.C.' et, sans pour autant perdre son caractère civil et sa qualité de personne publique, d'accepter comme affiliée, ultérieurement, toute personne physique ou morale, de droit public, agréée par le Conseil d'Administration.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme 'l'Intercommunale'.

1.2 - Forme

Cette Intercommunale, dont l'objet est de nature civile, prend la forme d'une société coopérative.

Conformément à l'article L1512-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Intercommunale est une personne morale de droit public et n'a jamais un caractère commercial.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article L1523-1 du CDLD, en raison de la nature spéciale de la société, il est dérogé aux articles 2:49, 2 :50, 2 : 55, 2 : 56, 2 :57, 2 : 58, 2 : 59, 2 :87, 3 :58, 3 :59, 3 :61, 3 :66, 3 :83 à 3 :95, 6 :19, 6 :67, 6 :70, 6 :71, 6 :80, 6 :81, 6 :82, 6 :85, 6 :86, 6 :120 du Code des sociétés et des Associations.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative– intercommunale » suivi du numéro d'entreprise, soit 0201.741.786.

1.3 - Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux, propriété de l'I.G.R.E.T.E.C. sis n° 1/1, Boulevard Mayence, à 6000 – Charleroi, Région Wallonne ; pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à celles-ci ou à l'Intercommunale.

Le Conseil d'Administration assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur belge.

L'Intercommunale pourra, en-dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

Article 2 - Finalité et objet

2.1 - Finalité

L'intercommunale a pour but principal de répondre aux besoins de ses associés ou de tiers intéressés. Elle a également pour but l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, soit des prestations de services sur tout objet déterminé considéré d'intérêt communal par les associés qu'il soit géré directement par les villes et communes ou par un partenaire de proximité, porteur de part(s) C, associé à l'intercommunale.

Les valeurs défendues par l'intercommunale sont : l'autonomie et l'indépendance de ses associés, l'engagement envers la collectivité, l'intégrité, la responsabilité, la solidarité, la bonne gouvernance et la coopération entre intercommunales coopératives.

2.2 - Objet

L'Intercommunale a pour objet :

2.2.1. Secteur 1 : BUREAU D'ETUDES, DE GESTION ET CENTRALE D'ACHAT.

2.2.1.1. BUREAU D'ETUDES

Les prestations couvrent notamment les prestations intellectuelles en architecture, techniques spéciales, stabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité/santé, surveillance de travaux, distribution d'eau, voirie, égouttage, ouvrages d'assainissement/épuration des eaux, déclarant PEB, amélioration énergétique, contrôle moteurs, expertises hydrauliques et énergétiques, urbanisme et environnement, géomètre, animation économique, anti-dumping social, maîtrise d'usage, juridique, la présente liste étant complétée par décision prise, en Assemblée Générale, à la majorité simple des associés.

Ces prestations font l'objet d'une tarification préalablement définie par l'Assemblée Générale des Associés et sont revues selon les mêmes modalités.

Dans ce cadre, les demandes de prestations formulées par un ou plusieurs associés ne peuvent être refusées.

Le secteur 1 a, en outre, pour objet :

- Les prestations de services ci-dessus visées au profit de toute personne intéressée autre que les associés.
- Tout service technique, directement ou avec le concours d'organismes publics ou privés, bureaux d'études, techniciens ou experts.

L'intercommunale peut également promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale ; assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.

2.2.1.2. BUREAU DE GESTION

Assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion.

Souscrire, acquérir, gérer ou réaliser toute participation dans le secteur énergétique, financier, infrastructures et réseaux.

L'intercommunale peut également accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de ses associés.

L'intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

2.2.1.3. AMELIORATION ET/OU MAINTIEN DE LA QUALITE DU REGIME DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les bassins hydrographiques de l'Oise, de la Meuse amont, de la Sambre, de l'Haine, de la Senne, de la Dyle et de la Gette¹, conformément au Code de l'Eau :

- assurer les missions d'épuration contribuant à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du programme d'action pour la qualité de l'eau et assurer le service d'assainissement.
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.
- exécuter, à la demande du Gouvernement Wallon et de la SPGE toutes missions en matière d'épuration des eaux usées.

2.2.1.4. CENTRALE D'ACHAT

IGRETEC-Centrale d'achat répondant au prescrit des articles 2.6° à 2.8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a pour objet :

- a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;
- b) de passer des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ;

¹ Sur un territoire couvrant les villes et communes de Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure – Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

2.2.2. Secteur 2 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET TOURISTIQUE DE LA REGION DE CHARLEROI ET DU SUD DU HAINAUT

L'intercommunale a pour objet l'aménagement du territoire ainsi que le développement économique, territorial et stratégique, de la région de Charleroi et du Sud Hainaut - Charleroi Métropole ou dans toute autre région qui serait désignée par le Conseil d'administration à la demande de futurs affiliés.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet social :

1. l'établissement de tous outils urbanistiques, schémas, plans d'aménagement du territoire et du patrimoine et de redynamisation urbaine au sens du Code du Développement Territorial, en abrégé CoDT. Y compris le Schéma de Développement Territorial de Charleroi Métropole ;
2. la création, le développement, la promotion et la gestion d'infrastructures utiles au développement économique, industriel, commercial, touristique, culturel et social ;
3. l'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles elles ont été destinées ;
4. la politique du logement, en ce compris la construction, le financement et l'utilisation de quartiers, d'unités ou de centres commerciaux, touristiques et culturels ;
5. l'établissement de complexes sportifs, touristiques et de loisirs ; de zones vertes et agricoles ou tout autre équipement d'hygiène, de salubrité ou d'assainissement et/ou de valorisation en matière de tourisme ;
6. toute valorisation du sol ou du sous-sol et, spécialement, toutes interventions en matière d'assainissement et de revalorisation du territoire, de ses sites et friches de toute nature ;
7. l'assistance et l'aide à l'application de toutes mesures législatives ou réglementaires visant au développement économique et territorial, en ce compris les interventions généralement quelconques auprès des instances internationales, nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales ;
8. l'animation économique et l'accompagnement du tissu économique en vue du développement du territoire ;
9. la coordination et l'accompagnement aux appels à projets de toute nature au profit des Villes et Communes affiliées et des partenaires socio-économiques ;
10. l'accompagnement des Villes et Communes dans leurs projets visant un développement efficient et durable de leur patrimoine immobilier ;
11. la création et la gestion d'organes de coordination, de rencontres et de débats rassemblant les Villes et Communes, d'une part, et, d'autre part, les principaux membres du tissu socio-économique et politique du territoire de Charleroi

Métropole dans le but de développer différentes actions au profit de notre région et de ses habitants ;

12. Etudier, développer, exploiter et financer, seuls ou en partenariat, tout projet énergétique en faveur du territoire ;
13. Etudier, développer, financer et piloter des solutions territoriales intelligentes ;
14. Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées.

Pour cette partie de l'objet social, les associés doivent cependant prendre une délibération spéciale en vue de leur affiliation.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

2.2.3. Secteur 3 : PARTICIPATIONS

L'intercommunale a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés publiques ou privées exerçant des activités dans le secteur énergétique ;
- le financement de la participation publique dans toutes associations, entreprises publiques ou privées, ayant pour objet la production, le transport, la commercialisation ou la distribution de l'énergie ou toute activité de gestion ou de conseil financier, comptable, juridique ou autre à des personnes actives dans le secteur de l'énergie ;
- la prise de participations dans des projets de production d'énergie renouvelable ou de promotion de cette dernière qui seraient initiés sur le territoire des villes et communes associées au secteur ;
- le financement d'unité de production d'énergie ;
- d'organiser et d'assurer la représentation des communes associées à ce secteur dans les associations ou entreprises publiques ou privées, d'assurer et coordonner la défense de leurs intérêts au sein de ces dernières ;
- d'étudier, de préparer, de financer et de gérer l'exploitation de tous régimes de production ou de distribution d'énergie sur le territoire des communes associées à ce secteur et sur le territoire des parcs d'activités économiques développés par l'intercommunale ;
- le financement et l'étude de projets d'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des associés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus.

2.2.4. Secteur 4 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ACTIONS IMMOBILIERES LIEES AUX ACTIVITES AEROPORTUAIRES DE L'AEROPORT DE CHARLEROI

L'Intercommunale a pour objet la gestion et le développement des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi, en fonction de ses spécificités, en vue d'une gestion durable de la zone aéroportuaire et des zones environnantes.

L'Intercommunale pourra effectuer tout acte de conservation et/ou de disposition nécessaire à la réalisation de son objet social et entreprendre toute action concrète susceptible de promouvoir les investissements nécessaires.

L'Intercommunale peut faire toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut notamment réaliser celui-ci en direct ou en coopérant avec toute autorité ou organisme public ou privé, en concluant toute convention utile et sous-traitant à des organismes d'intérêt public ou sociétés privées.

Article 3 - Durée

Le terme de l'Intercommunale est fixé au 28 juin 2029. Toutefois, elle pourra être dissoute anticipativement, en totalité ou pour l'un ou l'autre des secteurs, mais ne pourra l'être qu'à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les communes, après que les communes aient été appelées à délibérer.

L'Intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont aucun ne peut toutefois dépasser trente ans et ce, pour autant que la prorogation recueille la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent les deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes et que les conseils communaux et provinciaux aient été appelés à en délibérer.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins 1 an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant qu'intervienne la prorogation.

Elle ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution et si le respect de cet engagement ne rend pas plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Chapitre II.

Associés - Capitaux propres constitués des apports des associés

Article 4 - Titulaire de la qualité d'associé

Le nombre des associés est illimité.

Les associés sont agréés par le Conseil d'Administration qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserve des dispositions des présents statuts.

Conformément à l'article 6 :106 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'Administration peut refuser un candidat associé à la condition de motiver son refus.

La preuve de la qualité d'associé résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration.

La liste des associés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Elle sera adaptée et mise à jour annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Retrait d'un associé

5.1 - Retrait avant terme

Tout associé qui le désire peut se retirer de l'Intercommunale, complètement ou pour l'un ou l'autre secteur de l'objet social :

1. Après 15 ans, à compter du début du terme statutaire en cours ou de l'affiliation de l'associé intéressé, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.

L'associé qui souhaite se retirer doit faire part de sa décision à l'Intercommunale dans les six premiers mois de l'année sociale.

Le Collège des experts visé à l'article 6 des présents statuts, constitué par les parties intéressées dans le mois qui suit la demande, fera rapport à l'intercommunale dans les six mois de cette demande, tant en ce qui concerne les justifications fournies par l'associé qui désire se retirer qu'en ce qui concerne les conséquences de ce retrait pour les autres associés.

L'Assemblée Générale la plus prochaine se prononcera après avoir entendu le rapport des experts.

2. Si un des objets définis à l'article 2 des présents statuts est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public et que la commune décide de le confier, pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis.

3. Si une commune, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, décide de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre intercommunale, pour autant que la demande recueille l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents et de la majorité de ceux exprimés par les titulaires de parts sociales représentant les communes.
4. Si une commune ou la province, invitée à délibérer sur un apport d'universalité ou de branches d'activités par l'intercommunale, conformément à l'article L1523-6 § 2, décide de se retirer et ce, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

En cas de retrait de l'Intercommunale en vertu de l'article 5.1., l'associé qui se retire ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, la totalité des installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise ; à défaut de reprise de ce personnel, l'indemnisation y relative se fera à dire d'experts, selon les dispositions de l'article 6.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore, dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas encore amortis.

Le droit de se retirer de l'Intercommunale en application des dispositions prévues à l'article 5.1. des présents statuts est subordonné à l'obligation pour l'associé qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 6 des présents statuts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres associés. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale.

Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à cette date.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû, calculé au taux légal en matière civile, majoré de 1 pourcent.

Au moment du retrait, la part dans l'Intercommunale de chaque commune, déterminée comme il est dit ci-dessus, lui est attribuée. Dans la mesure où elle n'a pas été mise en paiement par le Conseil d'Administration, elle constitue, pour chaque commune, une créance ou une dette envers l'Intercommunale, exigible au moment où prend fin le contrat d'association qui la lie à cette dernière.

5.2 - Retrait à l'échéance du terme statutaire

Sans préjudice de l'article 5.1. des présents statuts, les associés ne peuvent pas se retirer de l'Intercommunale avant son terme, par dérogation, le cas échéant, à l'article 6 :120 du Code des Sociétés et des Associations.

Ils peuvent se retirer au terme de l'Intercommunale au cas où celle-ci aurait été prorogée sans leur accord, au terme fixé avant que n'intervienne une prorogation. La décision de retrait de l'associé doit avoir été communiquée à l'Intercommunale au moins un an avant l'expiration du terme et dans les six premiers mois de l'exercice.

5.3 - Conséquences de : Dissolution avant terme - Non prorogation - Retrait à terme

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait à terme de l'Intercommunale, l'associé ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Tout associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Tout associé qui se retire, à l'exception des villes et des communes, reçoit, sur base des comptes au 31 décembre du dernier exercice clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale, pour autant que le résultat du calcul soit positif, un montant correspondant à l'algorithme de calcul suivant : (nombre de parts de l'associé * nombre d'années d'affiliation * quotité) - (nombre de parts de l'associé * x).

Avec : quotité = valeur d'une part pour une année d'affiliation

$X = (\text{fonds propres} / \text{nombre de parts}) - \text{prix de souscription d'une part sociale (6,20 €)}$.
L'année de référence du calcul de la valeur de x correspond à l'année du dernier exercice précédant l'affiliation dont les comptes ont été clôturés et approuvés par l'Assemblée Générale.

Lorsque le résultat du calcul est négatif, l'associé reçoit le montant libéré de sa souscription.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'associé ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

5.4 - Particularité des parts D et E

Tenant compte de la spécificité des parts D et E, les communes liées par le Contrat d'agglomération et/ou le Contrat de zone doivent souscrire et libérer la totalité des parts D et E liées auxdits contrats et ce, avant tout retrait visé au présent article 5.

Article 6 - Collège d'experts

En vue de l'application de l'article 5 des statuts, les experts sont désignés de la manière suivante :

- un expert désigné par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale, étant entendu que, par dérogation à l'article 13 des présents statuts, les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans l'associé désireux de se retirer ou qui tiendraient leur qualité d'une présentation par cet associé ne participeraient pas à cette désignation ;
- un expert désigné par l'associé désireux de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

Article 7 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les représentants des communes associées.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et peut être entendu s'il le désire.

L'exclusion devient effective à la fin de l'année sociale au cours de laquelle elle a été prononcée.

L'associé exclu perd tous droits à l'avoir social ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, à l'exception des parts sociales qui lui seraient remboursées à concurrence de leur montant libéré.

Article 8 - Capitaux propres constitués des apports des associés

8.1 - Composition

Les capitaux propres indisponibles sont fixés à 50.430,80 Euros, soit :

- 24.800,00 Euros pour le secteur 1 ;

- 25.630,80 Euros pour le secteur 2.

Les capitaux propres constitués des apports des associés sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres indisponibles. Cette portion de capitaux propres constitués des apports des associés varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des associés ou du retrait des parts.

Chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E doivent être entièrement libérées.

8.2 - Catégories de parts sociales

Il est créé cinq catégories de parts sociales :

- les parts « A » attribuées aux communes ;
- les parts « C » attribuées aux autres affiliés.
- les parts « D » attribuées aux communes qui ont conclu un contrat de zone avec Igretec en sa qualité d'Organisme d'Épuration.
- les parts « E » attribuées aux communes et autres affiliés de droit public qui ont conclu un contrat d'agglomération avec IGRETEC en sa qualité d'Organisme d'Épuration.
- les parts « P » attribuées aux villes et communes affiliées au secteur 3 « participations énergétiques ».

Les parts sociales sont affectées d'un indice 1 lorsque l'associé est affilié au secteur 1 «services publics», d'un indice 2 lorsque l'associé est affilié au secteur 2 «développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut», d'un indice 3 lorsque l'associé est affilié au secteur 3 "participations énergétiques", et d'un indice 4 lorsque l'associé est affilié au secteur 4 «développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'Aéroport de Charleroi».

Les parts sociales D et E sont affectées d'un indice I pour les « investissements » et E pour l'« exploitation ».

Les parts sociales P sont affectées d'un indice F pour le "financement" et d'un indice L pour les "projets locaux".

Toutes les parts donnent droit au vote en Assemblée Générale sous réserve de ce qui est dit quant aux limitations de vote à l'article 29, alinéa 2 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parts D et E ne sont assorties d'aucun droit de vote.

En tout état de cause, la création de nouvelles parts ne peut avoir aucune incidence sur la majorité dévolue aux détenteurs de parts "A".

8.3 - Prix de souscription des parts sociales - Cotisations

Le prix de souscription des parts sociales A1, A2, A4 et C1, C2, C4 est fixé à 6,20 Euros.

Le prix de souscription des parts sociales « D » et « E » est fixé à 1,00 Euro.

Le prix de souscription des parts sociales « P » est fixé à 25,00 €.

Pour le secteur 2 de l'objet social, le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sociale minimum de chacun des associés d'après le nombre d'habitants représentés s'il s'agit de communes ou de groupements de communes, sur base d'une part de 6,20 Euros par 500 habitants, la dernière tranche d'habitants éventuellement inférieure à 500 habitants étant comptée pour ce nombre.

La population prise en considération est celle qui résulte du dernier relevé annuel de la population publié par l'Institut National de Statistiques.

Les parts « PF » seront attribuées aux associés du secteur 3 en rémunération des apports en nature.

Les parts « PL » seront souscrites par les associés du secteur 3 et libérées à concurrence de 25 %. A chaque prise de participation dans un projet de production d'énergie initié sur le territoire d'une ou de plusieurs villes ou communes associées, il sera créé 100 parts "PL" dont :

- 75 parts seront :
 - attribuées à la ville ou commune sur le territoire de laquelle est implanté le projet ;
 - réparties en fonction de la capacité de production estimée sur le territoire de chaque ville ou commune sur lesquelles est implanté le projet ;
- 25 parts seront réparties entre les autres associés du secteur de comptes au prorata du nombre d'habitants de chaque associé au 31 décembre de l'exercice précédant la création des parts. Chaque commune associée souscrira au minimum une part.

Le Conseil pourra autoriser les groupements de communes à souscrire des parts supplémentaires ou à faire certains apports en nature dont le prix de souscription sera fixé par expert et rémunéré par l'attribution des parts "C".

Pour la Province de Hainaut, le nombre minimum de parts à souscrire est maintenu à 48 pour le secteur 1 et fixé à 2000 pour le secteur 2.

S'il s'agit d'entités morales et publiques autres que celles définies ci-dessus, le Conseil d'Administration fixe le nombre de parts à souscrire.

Le nombre de parts sociales "C" ne pourra jamais dépasser les 4/5 du nombre de parts "A" et "P" émises.

Par dérogation à ce qui précède, pour les parts D et E, quels que soient les indices y affectés conformément au prescrit de l'article 8.2., le Conseil d'Administration fixe le montant de la souscription sur la base de 1 part par 1,00 Euro d'investissement pris en charge par l'associé dans le cadre du contrat de zone et/ou du contrat d'agglomération conclu avec IGRETEC.

En outre, les associés détenteurs de parts "A", ou "C" seront tenus de payer, à la demande de l'Intercommunale :

- a) soit des cotisations annuelles lorsque l'aide de l'Intercommunale se sera bornée à une mission normale d'information ou de documentation ; ces cotisations sont déterminées par le Conseil d'Administration et peuvent être réclamées seulement à des affiliées qui ne seraient intéressées que par une des parties de l'objet social, cette disposition est applicable aux associés des secteurs 1, 2 et 4. Le montant des cotisations et du plafond sont indexés annuellement sur base de l'indice santé.

En ce qui concerne les communes associées, le montant annuel de la cotisation ne pourra, en aucun cas, dépasser un plafond de

- 0,50 Euro indexé par habitant pour le secteur 1 ;
- 2,11 Euros indexés par habitant pour le secteur 2 ;
- 4,21 Euros indexés par habitant pour les communes associées suivantes : Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froidchapelle, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance, Thuin. Ce montant sera applicable jusqu'au 31/12/2024 : à compter du 01/01/2025, le montant du plafond passera à 2,11 Euros indexés par habitant.

Ces chiffres sont basés sur l'indice au 1.1.1985 des rémunérations des agents de l'Etat, soit 263,68 Euros. Le calcul du montant des cotisations se base sur les données annuelles de la population publiées au Registre national.

Pour les autres associés des secteurs 1, 2 et 4, le montant de la cotisation est établi en multipliant par le nombre de parts souscrites par eux le quotient de la division de la cotisation globale des communes par le nombre de parts que celles-ci ont souscrites. La cotisation sera exigible six mois après son appel.

- b) soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'intercommunale assume directement la gestion journalière d'un organisme ou service public dans les conditions spécifiées aux articles 2.1.2., 2.2. et 2.3.
- c) soit des indemnités spéciales à fixer de commun accord par les deux parties contractantes, si l'association est chargée d'études particulières comportant des prestations et des débours dont la nature et l'importance sortent du cadre des dépenses sociales considérées comme normales. Cette indemnité spéciale devra être réglée par le (ou les) associé(s) demandeur(s), en commun accord entre le Conseil d'Administration et le demandeur.

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées.

Article 9 - Nature et cession de parts

Les parts sociales sont nominatives et l'Intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Elles sont incessibles, même entre les associés, sauf en cas d'annexion d'une commune à une autre, de création d'une nouvelle commune ou de fusion d'associations intercommunales.

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration détermine.

Article 10 - Conséquences de la qualité d'associés

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11 - Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus que du montant de leur souscription et des engagements expressément prévus par les présents statuts.

Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Intercommunale.

Les villes et communes associées de chaque secteur s'engagent à garantir les emprunts que ce secteur décide de contracter en vue de réaliser son objet social.

Article 12 - Obligation

Toute création d'obligation doit être décidée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration et approuvée par l'autorité de tutelle.

Chapitre III

Administration surveillance

A. Du Conseil d'Administration.

Article 13 - Composition

13.1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil, constituant un collège au sens des articles 6 :58 par.1 et 6 :61 du Code des Sociétés et des Associations, composé de dix Administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés par l'Assemblée Générale dont :

- 18 issus des villes et communes associées
- 1 issu de la Province de Hainaut
- 1 issu des autres détenteurs de parts C

Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A.
- Les administrateurs, issus des parts P, sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts P.
- L'administrateur issu de la Province du Hainaut (parts C) est réputé représenter la Province de Hainaut.
- L'administrateur, issu des autres détenteurs de parts C est réputé représenter tous les associés porteurs de parts C autres que la Province de Hainaut.

13.2. Aux fonctions d'administrateur réservées aux titulaires des parts sociales affectées de l'indice A et P, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Les administrateurs issus des communes associées, de quelque région qu'elles soient, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme

de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs issus des CPAS associés.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 § 2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Les administrateurs issus de chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent article 13.2. sont applicables aux administrateurs issus des provinces.

13.3. Les administrateurs issus des communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.

Il est dérogé à la règle prévue à l'article 13.2. premier alinéa, pour la désignation d'un administrateur issu des communes associées et, s'il échet, des provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

13.4. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres de l'intercommunale, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la Présidence et de la Vice-Présidence dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale.

13.5. En cas d'admission d'un nouvel associé communal, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

13.6. Le Conseil d'Administration peut désigner des représentants de la société civile en qualité d'observateurs siégeant au sein de la Commission Permanente 2 sans voix délibérative. Ils sont désignés en-dehors du quota visé à l'article 13.1.

13.7. Le Directeur Général et le Secrétaire Général sont invités aux séances des organes de gestion sans voix délibérative.

Article 14 - Mandat : durée, engagement, vacance, incompatibilités, droits et devoirs

14.1. Le mandat des administrateurs commence immédiatement après l'Assemblée générale qui les nomme et prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux, sauf ce qui est stipulé ci-après.

14.2. Si un associé se retire de l'Intercommunale ou en est exclu, le ou les administrateurs dont il(s) étai(en)t issu(s) perde(nt) immédiatement leur mandat.

14.3. Les administrateurs ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

14.4. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, le Conseil d'Administration peut pourvoir à la vacance dans la catégorie intéressée.

Le remplaçant reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci pourvoit au remplacement définitif, conformément aux dispositions de l'article 13. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre de membres du Conseil régulièrement désignés par l'Assemblée Générale descendait en-dessous de quinze, il serait procédé à de nouvelles nominations dans les deux mois.

14.5. L'administrateur est considéré de plein droit comme démissionnaire :

- a) en cas de perte d'une fonction ou d'un mandat provincial, communal ou intercommunal qu'il détenait au moment de son élection ;
- b) immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou des Conseils provinciaux.

14.6. Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

- a) d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 1532-§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'Assemblée Générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Il est interdit, à tout membre d'un Conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est affiliée, plus de trois mandats exécutifs.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du Bureau Exécutif remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. L'administrateur ou le membre du Bureau Exécutif de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin, un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un CPAS associé ne peut être administrateur d'une Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de Président ou de Vice-Président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre, d'une intercommunale, détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

- 14.7. A son installation, l'administrateur de l'Intercommunale s'engage par écrit :
- 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
 - 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
 - 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
 - 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale.

14.8. A la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la commune, de la province ou du CPAS associé, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

14.9. Tout administrateur peut être révoqué à tout moment, par l'Assemblée Générale, à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris à l'article 14.7. des présents statuts. L'Assemblée Générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

14.10. En outre, le Conseil d'Administration où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'Assemblée Générale, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 15 - Président et Vice-Présidents

Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président qui doivent avoir été désignés par les titulaires des parts "A" et "P".

Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Les mandats de Président et de Vice-président sont de six ans. Ils prennent fin, en tous cas, avec le mandat d'Administrateur.

Tous ces mandats sont renouvelables.

Les séances sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-président et, à défaut, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté ininterrompue au Conseil et, à égalité, par le plus âgé, à la condition qu'il soit issu des communes associées.

Article 16 - Convocation du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du remplaçant qu'il désigne.

En cas de refus ou d'empêchement du Président de convoquer le Conseil, celui-ci se réunit sur convocation de cinq administrateurs issus des communes.

Les mêmes administrateurs peuvent également imposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'Administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er.

Le Conseil d'Administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, il en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 17 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont physiquement présents.

Une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs issus des communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C.

Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaires vis-à-vis d'une décision du Conseil d'Administration qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins deux jours avant le Conseil d'Administration, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation à cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention de la prescription du présent article.

Article 18 - Majorité qualifiée

Suivant le prescrit de l'article 11, alinéa 3, les délibérations concernant les modifications à apporter au régime de cotisations sociales, l'émission d'obligations ou d'emprunts en général, ne sont acquises que si elles recueillent, outre la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des deux tiers des voix des administrateurs issus des communes associées.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil

19.1. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 23, 24, 31 et 32 visant la compétence de l'Assemblée Générale, des Commissions permanentes et du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ainsi que pour les actes de disposition.

19.2. Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Le Conseil d'Administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

19.3. Le Conseil d'Administration arrête l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

19.4. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

19.5. Il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, le rapport spécifique sur les prises de participation de l'intercommunale et plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant, la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel ni sa mission d'appel en ce qui concerne le personnel.

19.6. Le Président ou celui qui le remplace peut inviter à tout ou partie des réunions du Conseil un ou des experts, membre(s) ou non du personnel de la société, qui siège(nt) avec voix consultative.

Article 20 - Représentation et pouvoirs

Les actes qui engagent l'Intercommunale, autres que ceux de gestion journalière et/ou liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs lesquels n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet.

Le Conseil veille à faire publier au Moniteur belge, dans le mois qui suit la délégation ou sa modification, l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer les actes de gestion journalière et l'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer des actes qui engagent l'Intercommunale par délégation spéciale du Conseil d'Administration.

Le Conseil veille à notifier la délégation aux associés et aux administrateurs.

Il appartient à deux administrateurs agissant conjointement de décider de l'intentement de toute action en justice et ce sans avoir à justifier d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Article 21 - Tenue des procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux rédigés à l'initiative du Président de séance. Ils sont datés et numérotés.

A chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à approbation.

Après approbation, ce document est collé dans un registre spécial sans blanc ni lacune et signé par tous les membres qui étaient présents à la séance et qui en expriment le désir.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président ou par l'éventuel Directeur général ou par le Secrétaire des instances ou par deux administrateurs.

Les actes soumis à la tutelle d'approbation et d'annulation, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Ministre de tutelle dans les quinze jours de leur adoption.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être consultées par les membres des conseils des communes associées, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 22 - Emoluments, frais

A l'exception du Président et du Vice-Président, les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

L'Assemblée peut leur allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une rémunération aux Président et Vice-Président, dans les limites des conditions d'attribution établies par l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Assemblée Générale peut également décider du remboursement des frais réels exposés par un mandataire pour le compte de l'intercommunale conformément à l'article L6451-1 du CDLD.

Le mandat des observateurs est gratuit.

S'il est fait appel à la collaboration de spécialistes, d'experts, le Conseil approuve les conditions de rémunération et autres de cette collaboration.

B. Des Commissions permanentes.

Article 23

Article 23.1 - Composition et fonctionnement

Conformément à l'article L1523-18 §§ 1^{er} à 3 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration crée, en son sein, quatre commissions permanentes respectivement pour le secteur 1, pour le secteur 2, pour le secteur 3 et pour le secteur 4 (article 2 des présents statuts). Il en arrête le règlement d'ordre intérieur.

Elles se dénomment respectivement « Commission permanente du bureau d'études et de gestion », « Commission permanente de développement économique, social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut », « Commission permanente du secteur participations énergétiques », et « Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi ».

La Commission permanente du bureau d'études et de gestion est ouverte uniquement à des Administrateurs issus des parts A1 et C1. Elle comprend au maximum vingt membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

La Commission permanente de développement économique social et touristique de la région de Charleroi et du Sud du Hainaut est ouverte à des Administrateurs issus des parts A2 et C2. Elle comprend au maximum quatorze membres, désignés par le Conseil d'Administration en son sein auxquels s'ajoutent les observateurs désignés par le Conseil d'Administration.

La Commission permanente du secteur "participations énergétiques" est ouverte à des administrateurs issus des parts P. Elle comprend au maximum dix membres, désignés par le Conseil d'administration en son sein.

La Commission permanente pour le développement économique des actions immobilières liées aux activités aéroportuaires de l'aéroport de Charleroi est ouverte uniquement à des administrateurs issus des parts A4 et C4. Elle comprend au maximum 4 membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

La Commission d'un secteur a tous pouvoirs pour l'administration et la direction de ce secteur, son fonctionnement et la promotion de ses activités, y compris les investissements qu'elle juge nécessaires mais qui doivent être accompagnés d'un plan de financement et validés par le Conseil d'Administration.

En cas de conflit de compétence et/ou d'intérêt entre une Commission permanente et le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statue en dernier ressort.

Les Commissions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Les Commissions permanentes des secteurs 1, 2, 3 et 4 se réunissent et délibèrent suivant les règles prescrites pour le Conseil d'Administration.

Les secteurs constituent, tant au point de vue comptable que financier, des entités distinctes pour lesquelles des comptes séparés doivent être établis par chaque commission.

Chaque commission soumet ses comptes et rapports au Conseil d'Administration au plus tard cinquante jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil se prononce ensuite, avec droit de réformation, et transmet les documents aux associés concernés trente jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 23.2 - Pouvoirs

Les prescriptions relatives au Conseil d'Administration sont applicables aux Commissions qui sont substituées à celui-ci.

Les Commissions permanentes, chacune pour leur secteur, peuvent, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites des attributions qui lui sont confiées par le Conseil.

Cette décision est confirmée par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

C. Du Bureau Exécutif.

Article 24

24.1. Composition, fonctionnement

Il est créé un Bureau Exécutif composé de minimum deux et de maximum cinq administrateurs, nommés par le Conseil d'Administration, en son sein.

Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-président en font partie de droit.

Le président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Toutes les règles de quorums, de votes, etc., établies par les présents statuts pour le Conseil d'Administration sont applicables au Bureau Exécutif.

24.2. Attribution de compétences

Les attributions du Bureau Exécutif consistent en :

- la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Commissions permanentes
- les prises de décisions relatives
 - aux marchés publics pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation, etc.)
 - à l'adhésion à une centrale d'achats
 - à l'attribution, à un opérateur économique, d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers
 - à l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées
 - à l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
 - à l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics
 - à l'approbation des éléments d'une concession de services ou de travaux, son attribution ainsi que les modifications qui y sont apportées en cours d'exécution.
- la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Président, au Directeur Général, aux Directeurs et/ou aux chefs de services. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

La décision du Conseil d'Administration portant révocation des membres du Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale statuant en degré d'appel.

D. Du Collège des Commissaires Contrôleurs aux comptes.

Article 25 - Composition, nomination, durée

Le contrôle de l'Intercommunale est exercé par un Collège des Contrôleurs aux comptes nommés par l'Assemblée Générale pour trois ans et révocables par elle.

Le mandat de membre du Collège des Contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Le nombre de mandats de Contrôleurs réservés aux membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est de un au moins et de trois au plus.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le Conseil d'Administration.

Le Collège des contrôleurs aux comptes a, collégalement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes informe l'Assemblée Générale ordinaire du résultat de sa mission.

Les procès-verbaux des réunions du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils communaux associés, selon les modalités fixées par un règlement spécifique arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 26 - Emoluments, frais

L'Assemblée Générale fixe les émoluments des commissaires-réviseurs, membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 27 - Pouvoirs

A la demande du Collège des Contrôleurs aux comptes, formulée par lettre recommandée, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

En cas de refus de convoquer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le Collège des Contrôleurs aux comptes pourra convoquer lui-même.

E. Du Comité d'Audit.

Article 27B.1 - Composition, nomination, durée

Le Comité d'Audit est composé de maximum cinq membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Le président du Comité d'Audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du Comité d'Audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur Général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Article 27B.2 - Emoluments, frais

L'Assemblée Générale fixe les jetons de présence des membres du Comité d'Audit.

Article 27B.3 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'Audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'Audit a joué dans ce processus;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
- 5° l'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Chapitre IV

Des Assemblées générales

Article 28 - Compétences, préparation, composition et tenue des Assemblées

28.1 - Compétences

L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations;
- 6° la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° la prise de participation dans une société au moins équivalente à un dixième des parts représentatives des apports de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale;
- 9° les apports d'universalité ou de branche d'activités conformément à l'article L 1523-6 du CDLD;
- 10° la prorogation de l'intercommunale conformément à l'article L1523-4 du CDLD;
- 11° la dissolution de l'intercommunale conformément à l'article L1523-21 du CDLD;
- 12° le rapport de rémunération du Conseil d'Administration conformément à l'article L6421-1 du CDLD;
- 13° la fixation de la tarification des missions du bureau d'études dans le cadre des marchés passés conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

- 14° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:
- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
- 15° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
- 16° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

28.2 - Préparation

Après avoir, conformément à l'article 23.1., examiné les comptes et rapports des commissions, le Conseil d'Administration transmet, quarante jours au moins avant la première Assemblée Générale, au Collège des Contrôleurs aux comptes, le bilan, la comptabilité analytique par secteur d'activités, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport spécifique relatif aux participations.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans huit jours de cette communication.

Les convocations sont adressées, par lettre simple remise à la poste trente jours au moins avant la date de la réunion et contiennent les points mis à l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces et CPAS associés.

Trente jours avant la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique aux associés, par courrier simple, outre les pièces visées à l'alinéa 1er, les rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés

publics en vertu de la réglementation en la matière. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Les mêmes documents sont adressés, chaque année, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des Conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

Une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, le Conseil d'Administration organise une séance de conseil ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

Trente jours avant l'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale, le Conseil d'Administration communique, par courrier simple, aux associés, un exemplaire du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise aux mêmes formalités.

Les annexes à la convocation peuvent être adressées par voie électronique.

Ce document est adressé, dans le même délai et par courrier simple, à tous les membres des conseils communaux des communes associées, des Conseillers provinciaux du Conseil provincial associé et des Conseillers des CPAS associés.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

28.3 - Convocation

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires des parts sociales et ses décisions les engagent tous.

Les membres de l'Intercommunale se réunissent obligatoirement en Assemblée Générale, deux fois par an, un jour non férié. La première Assemblée Générale a lieu au mois de juin et, au plus tard, le 30 juin et la seconde a lieu au mois de décembre et, au plus tard le 31 décembre, au siège social ou en tout autre lieu désigné par les convocations. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ; elle doit l'être, en séance extraordinaire, dans les trente jours suivants lorsqu'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le Collège des Contrôleurs aux comptes ou des associés représentant au moins 10 % des parts représentatives des apports le demandent. La demande doit être adressée par lettre recommandée au Président et doit alors mentionner les points à porter à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à 10 % des membres d'une catégorie de parts doit être portée à l'ordre du jour pour autant que cette proposition ait été adressée par recommandée au Président du Conseil d'Administration trente jours ouvrables au moins avant la date limite de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée Générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations pour l'Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Article 29 - Délibération des associés

29.1. Les associés possèdent autant de voix que de parts représentatives des apports. Nul associé ne peut voter pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts émises ou les deux-cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée.

29.2. Les délégués de chaque commune, de chaque province et de chaque CPAS rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal, provincial et de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

A cette fin, les délibérations communales, provinciales et de CPAS, votées conformément à l'article L1523-12 § 1/1 du CDLD, doivent parvenir au siège de l'Intercommunale au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée. Pour les votes visés à cet alinéa, le nombre de voix dont dispose chaque commune, province et CPAS est réparti de façon égale entre ses délégués présents.

29.3. Le scrutin est, en principe, public. Toutefois, le secret du scrutin peut être demandé par au moins cinq associés. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Pour les élections, outre ce qui est dit à l'article 13, s'il n'y a pas de majorité au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative dans la catégorie est seule requise ; en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

Article 30 - Représentation des associés

- a) Les associés autres que ceux visés à l'article 30.b. peuvent se faire représenter par trois délégués au maximum.
- b) Le nombre de délégués de chaque commune, province et CPAS est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal/provincial/de CPAS. Ils sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, bourgmestre et échevins, par le Conseil provincial en son sein et par le Conseil du CPAS en son sein et ce, proportionnellement à la composition dudit conseil
- c) Chaque délégué doit être porteur d'un mandat valable et doit signer, avant d'entrer à l'Assemblée Générale, la liste des présences.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social cinq jours ouvrables au moins avant la réunion. Le bureau de l'Assemblée peut néanmoins, par décision unanime qui sera la même pour tous, admettre des dérogations aux termes fixés pour le dépôt de ces procurations.

Article 31 - Quorum, vote

31.1. Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de parts représentées.

Pour le calcul des quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque associé, dès lors qu'un seul délégué est présent.

Conformément à l'article L1523-9 du CDLD, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, la majorité des voix des associés représentant les communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée, sur motion motivée, par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C. Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaire vis-à-vis d'une décision de l'Assemblée Générale qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

Lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, sur la réduction ou l'augmentation du capital social minimum, sur l'émission d'obligations et sur l'exclusion d'associés, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si l'ordre du jour a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion rassemblent la moitié au moins des parts représentatives des apports souscrites par les communes, d'une part, et par l'ensemble des affiliés ensuite.

Si cette condition de représentation n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentatives des apports représentée.

Aucune résolution n'est adoptée que si elle réunit, outre les deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, les deux-tiers des voix représentant les communes associées pour autant qu'elle ne soit pas rejetée par la même majorité des voix des délégués des titulaires de parts C.

Ce droit de rejet peut être utilisé pour assurer la protection des intérêts des associés minoritaire vis-à-vis d'une décision de l'Assemblée Générale qui leur causerait un préjudice grave.

Le droit de rejet ne peut, en aucun cas, s'exercer vis-à-vis de toute modification des statuts qui vise à assurer la conformité de ceux-ci aux droits régional, belge et européen.

En tout état de cause, le droit de rejet ne peut faire obstacle à l'accomplissement de l'objet social de l'intercommunale.

Dans les matières où il peut être exercé, l'usage du droit de rejet ne peut s'envisager que si, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, une note motivant expressément l'exercice du droit de rejet a été adressée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % des parts C. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

31.2. Pour toute modification aux statuts qui entraînerait pour les associés des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les associés doivent être mis en mesure de délibérer avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale, les associés doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des Sociétés et des Associations. En outre, l'intercommunale joint à la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'apport tous les documents y relatifs.

31.3. Un extrait du Registre des délibérations des Conseils communaux est conservé au siège social. Tout Conseil communal qui n'a pas communiqué son avis en temps utile est réputé s'être abstenu.

Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à ladite Assemblée. Ce rappel reprend les dispositions du présent alinéa.

Article 32 - Tenue

32.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par le Vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs, à la condition qu'il soit issu d'une des communes associées.

Le Président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui signent avec lui la liste des présences et les procès-verbaux à transcrire, sans blanc ni lacune, dans un registre réservé à cette fin.

Les administrateurs, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé, et les membres du Collège des Contrôleurs aux comptes peuvent y assister mais sans voix délibérative.

Les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/ provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes et que la ou les personne(s) concernée(s) a (ont) expressément demandé l'huis clos. Dans ce cas, le Président prononcera immédiatement l'huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

32.2. Les copies ou extraits de délibérations et autres documents produits en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-présidents ou le Directeur Général ou deux administrateurs.

32.3. A la première Assemblée Générale annuelle, il est donné communication des rapports du Conseil d'Administration, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

L'Assemblée se prononce sur les comptes annuels et entend les rapports de gestion et du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce ensuite, par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes en remplacement des titulaires sortants, démissionnaires ou décédés.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les Conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Article 33 - Comité de rémunération

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs issus des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours

de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Article 34 - Dispositions générales aux organes de gestion de l'intercommunale

34.1. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux, provinciaux et/ou de CPAS tels que prévus à l'article L1523-13, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, les Commissions permanentes proposent au Conseil d'Administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

34.2. Le Directeur Général et le Secrétaire des instances assistent aux séances de tous les organes avec voix consultative et ne sont pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Chapitre V

Régime financier et comptable

Article 35 – Dépenses d'immobilisation

Ni le Conseil d'Administration, ni l'Assemblée Générale ne peuvent, sans souscription préalable suffisante, décider ou engager des dépenses d'immobilisation dont le coût ne pourrait être réglé, sans exiger, sous une forme quelconque, un ou des appels de fonds qui auraient pour effet de porter les versements à faire par les associés au-delà du montant des capitaux propres constitués des apports des associés.

Article 36 - Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

La gestion de la trésorerie est assurée par l'Intercommunale et le Conseil d'Administration désigne le (ou les) responsable(s) de la gestion des paiements et encaissements.

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises et conformément au plan comptable approuvé par les autorités compétentes en la matière.

Chaque année le Conseil d'Administration établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

Article 37 - Dépôts légaux

Dans les quinze jours de leur adoption par l'Assemblée Générale, les documents précités sont adressés à la tutelle. Le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique doit avoir lieu 30 jours au plus tard après leur approbation.

Article 38 - Réserve, affectation

Chaque secteur fait l'objet, dans la comptabilité sociale, d'un compte spécial concernant exclusivement les associés intéressés.

La Commission permanente du secteur 3 peut en outre créer des secteurs de comptes spécifiques. Dans ce cas, les charges communes du secteur 3 seront réparties au prorata des produits de chaque secteur de comptes.

Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre, d'une part, le total de tous les produits résultant des activités du secteur concerné et, d'autre part, le total des charges résultant des activités de ce secteur.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année la quote-part des frais généraux de la société incombant à chacun des secteurs.

Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé :

- 5 % en vue de la formation d'un fonds de réserve du secteur. Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fonds de réserve de l'ensemble des secteurs atteint un dixième de la partie indisponible des capitaux propres constitués des apports des associés;

Sur le bénéfice des secteurs 1, 2 et 4 :

- Une somme à fixer par l'Assemblée Générale pour chaque secteur et qui sera répartie par le Bureau Exécutif entre tous les membres du personnel de la société encore en fonction au 31 décembre de l'année analysée. Cette somme, qui est variable, est déterminée pour chaque membre du personnel en fonction d'une procédure d'évaluation et ne peut en rien constituer un avantage acquis. Cette procédure d'évaluation permet de déterminer objectivement la performance individuelle et la valeur de participation de l'agent dans la vie d'entreprise et, partant, son pourcentage d'intéressement et est établie dans le respect des présentes règles statutaires et plus particulièrement de son article 24 et du statut syndical.
En cas de bénéfice insuffisant ou de perte, la somme nécessaire au paiement de la participation bénéficiaire pourra directement être prélevée sur la réserve spécifique constituée en 2008 par décision du Conseil d'Administration et destinée à couvrir au minimum une année de primes relatives à l'intéressement.
- Une somme à fixer par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et destinée à ristourner aux affiliés d'un secteur le trop perçu éventuel sur honoraires et indemnités visés à l'article 8.3. et réellement versés en cours d'exercice à la société. En aucun cas, cette ristourne ne pourra dépasser 6 % desdits honoraires et indemnités.

Pour les secteurs 1, 2 et 4 :

Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de l'intercommunale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il pourra être, soit réparti en tout ou en partie entre les associés du secteur au prorata des parts de secteurs, soit reporté à nouveau en tout ou en partie, soit mis en réserve en tout ou en partie au profit du secteur concerné.

La répartition du bénéfice entre les associés du secteur 3 s'effectue, par secteur de comptes, comme suit :

Pour les parts "PF" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts (à l'exception du remboursement en capital des emprunts souscrits dans le cadre du remboursement des fonds propres), le bénéfice est réparti selon la procédure suivante :

1. Il est d'abord attribué à chaque commune associée un talon égal à 80 % de la moyenne des dividendes attribués à ladite commune par l'I.P.F.H. pour les exercices :
 - 1997 à 2006 pour les secteurs de comptes "électricité";
 - 2004 à 2006 pour les secteurs de comptes "gaz".

Le talon, sur proposition de la Commission permanente du secteur 3, peut être revu par l'Assemblée Générale.

Si le montant global à répartir entre toutes les communes est inférieur à la somme des montants dont il est question au paragraphe précédent, ces derniers seront réduits à due concurrence ; dans le cas contraire, le solde sera réparti conformément au point 2 ci-dessous.

2. Le solde sera réparti entre les communes associées au prorata de coefficients tel que décrit ci-dessous :

$$\frac{(X * Y/W) * [(0,5 * Ean/ Tot. Ean) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}{(X * Z/W) * [(0,5 * kWh/ Tot. kWh) + (0,5 * Lg/Tot. Lg)]}$$

Les données utilisées sont celles relevées au 31 décembre de l'exercice dont on clôture les comptes :

X = Dividendes totaux à distribuer – somme des talons prévus au point 1

Y = Somme des dividendes attribués par le GRD à l'I.P.F.H. pour l'exercice dont on clôture les comptes

Z = Somme des dividendes perçus par l'I.P.F.H. autres que ceux versés par le G.R.D.

W= Y+Z

EAN = nombre de codes EAN de la commune

Tot. EAN = total des codes EAN des communes

kWh = nombre de kWh relevés et transportés sur le territoire de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. kWh = total des kWh des communes

Lg = longueur du réseau en mètre de la commune servant au calcul de la redevance pour occupation du domaine public.

Tot. Lg = total des longueurs de réseau en mètre des communes

Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3.

Pour les parts "PL" :

Après constitution des réserves éventuelles et des réserves pour le remboursement en capital des emprunts, le bénéfice est réparti au prorata des parts "PL" détenues par chaque associé.

Disposition commune à tous les secteurs

Avant attribution de tout dividende, les pertes antérieures devront être apurées.

Les pertes du secteur sont, soit réparties par l'Assemblée Générale entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépassent 50 % des parts représentatives des apports du secteur et au cas où l'Assemblée Générale n'a pas pris les mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'association peut décider, soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer

par celle-ci, soit de les faire couvrir par des souscriptions nouvelles de parts de secteur, par les associés du secteur, éventuellement après réduction des parts représentatives des apports du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.

Dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois-quarts des parts représentatives des apports, les associés prennent en charge le déficit.

En outre, le Conseil d'Administration peut attribuer un ou plusieurs acomptes sur les dividendes prévus au présent article, sur proposition de la Commission permanente du secteur concerné.

Le premier acompte ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes de l'exercice n-1 de l'intercommunale I.P.F.H.

Ce premier acompte est réparti entre les communes associées du secteur 3 conformément aux dispositions du présent article 38.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission permanente du secteur concerné, a la possibilité de distribuer un second acompte sur ses dividendes.

L'attribution de ce second acompte est limitée :

- au montant de l'acompte sur dividendes versé par l'I.P.F.H. au cours du même exercice
- à la trésorerie disponible estimée du secteur 3 au moment du versement de l'acompte.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

Chapitre VI

Liquidation Dissolution

Article 39

Lors de la dissolution de l'Intercommunale ou d'un secteur, soit par l'expiration de sa durée, soit pour tout autre motif, la dissolution s'opèrera conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts et par des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée et tenue suivant les règles habituelles, laquelle fixera également le détail des pouvoirs des liquidateurs, conformément aux articles 2:82 à 2:84, 2:88 à 2:100, 2:102 à 2:104 et 2:106 du Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée déterminera également les émoluments de ces liquidateurs.

S'il s'agit de dissoudre un secteur, la Commission permanente de ce secteur émettra préalablement un avis.

Article 40

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale ou du secteur, l'avoir social sera réparti entre les associés au prorata des parts de leur secteur qu'ils détiennent sous réserve des prescriptions spéciales de la loi en faveur des communes.

Les parts D et E ne donnent droit à aucun remboursement sur le boni de liquidation.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 41

Les administrateurs, membres du Bureau Exécutif et du Collège des Contrôleurs aux comptes de la société ainsi que les membres des Commissions permanentes sont considérés comme ayant élu domicile au siège social où il leur sera fait valablement toute communication, assignation, avertissement, etc...

Dispositions transitoires

Article 42

Les présents statuts sont adaptés aux modifications apportées au Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Décret du 28 mars 2018. La mise en œuvre des nouvelles dispositions sera effectuée conformément aux dispositions transitoires et finales du Décret du 29 mars 2018.

LISTE DES ASSOCIES AU 25 JUIN 2026

I. 114 VILLES ET COMMUNES

1. Aiseau-Presles
2. Amay
3. Andenne
4. Anderlues
5. Antoing
6. Assesse
7. Ath
8. Aubel
9. Auderghem
10. Bassenge
11. Beaumont
12. Beloeil
13. Berchem-Sainte-Agathe
14. Bernissart
15. Binche
16. Blegny
17. Boussu
18. Braine-le-Comte
19. Brugelette
20. Brunehaut
21. Celles
22. Cerfontaine
23. Chapelle-lez-Herlaimont
24. Charleroi
25. Châtelet
26. Chièvres
27. Chimay
28. Comines-Warneton
29. Courcelles
30. Couvin
31. Dour
32. Ecaussinnes
33. Eghezée
34. Ellezelles
35. Enghien
36. Engis
37. Erquennes
38. Estaimpuis
39. Estinnes
40. Farciennes
41. Flémalle
42. Fléron

43. Fleurus
44. Flobecq
45. Florennes
46. Fontaine-l'Evêque
47. Fosses-la-Ville
48. Frameries
49. Frasnes-lez-Anvaing
50. Froidchapelle
51. Geer
52. Gembloux
53. Genappe
54. Gerpinnes
55. Ham-sur-Heure / Nalinnes
56. Hastière
57. Hensies
58. Herstal
59. Huy
60. Ittre
61. Jemeppe-sur-Sambre
62. Juprelle
63. Jurbise
64. La Louvière
65. Le Roeulx
66. Les Bons Villers
67. Lessines
68. Leuze-en-Hainaut
69. Limbourg
70. Lobbès
71. Malmedy
72. Manage
73. Marchin
74. Merbes-le-Château
75. Mettet
76. Molenbeek-Saint-Jean
77. Momignies
78. Mons
79. Mont-de-l'Enclus
80. Montigny-le-Tilleul
81. Morlanwelz
82. Mouscron
83. Nivelles
84. Oupeye
85. Pecq
86. Péruwelz
87. Philippeville
88. Pont-à-Celles
89. Quaregnon
90. Quévy

91. Rebecq
92. Rixensart
93. Rumes
94. Saint-Georges-sur-Meuse
95. Saint-Ghislain
96. Saint-Gilles
97. Sambreville
98. Seneffe
99. Silly
100. Sivry-Rance
101. Soignies
102. Sombreffe
103. Thuin
104. Tournai
105. Trois-Ponts
106. Trooz
107. Tubize
108. Villers-le-Bouillet
109. Virton
110. Visé
111. Waimès
112. Walcourt
113. Wanze
114. Waterloo

II. 94 ASSOCIES, AUTRES QUE LES VILLES ET COMMUNES

La Province de Hainaut

CPAS :

1. CPAS Aiseau-Presles
2. CPAS Anderlues
3. CPAS Beaumont
4. CPAS Bernissart
5. CPAS Binche
6. CPAS Braine-le-Comte
7. CPAS Brugelette
8. CPAS Charleroi
9. CPAS Châtelet
10. CPAS Chapelle-lez-Herlaimont
11. CPAS Chièvres
12. CPAS Chimay
13. CPAS Courcelles
14. CPAS Dour
15. CPAS Ecaussinnes
16. CPAS Erquennes

17. CPAS Fleurus
18. CPAS Frasnes-lez-Anvaing
19. CPAS Froidchapelle
20. CPAS Genappe
21. CPAS Gerpinnes
22. CPAS La Louvière
23. CPAS Le Roeulx
24. CPAS Molenbeek-St-Jean
25. CPAS Momignies
26. CPAS Mons
27. CPAS Philippeville
28. CPAS Quaregnon
29. CPAS Saint-Gilles
30. CPAS Sambreville
31. CPAS Silly
32. CPAS Sivry-Rance
33. CPAS Thuin
34. CPAS Tournai
35. CPAS Walcourt

Zones de Police :

1. Zone de Police des 3 Vallées
2. Zone de Police 5331 de Aiseau/Châtelet/Farciennes
3. Zone de Police 5912 - Binche-Anderlues-Lermes
4. Zone de Police Brunau
5. Zone de Police des Hauts- Pays
6. Zone de Police Hermeton et Heure
7. Zone de Police 5307 - SAMSOM
8. Zone de Police des Trieux
9. Zone de Police du Tournaisis

Zones de Secours :

1. Zone de secours Hainaut-Centre
2. Zone de Secours Hainaut-Est

Régies communales :

1. RCA Aiseau-Presles
2. RCA ARRIS
3. RCA Charleroi
4. RCA Dour
5. RCA Erquelinnes
6. RCA Farciennes
7. RCA Fleurus
8. RCA La Louvière
9. RCA Les Bons Villers

10. RCA Leuze-en-Hainaut
11. RCA Mons Capitale
12. RCA Philippeville
13. RCA Saint-Ghislain

Intercommunales :

1. Association Intercommunale Générations Thiérache
2. BRULABO
3. CENEO
4. HUMANI (fusion par absorption de l'AIHSHNS par l'ISPPC)
5. HYGEA
6. IMIO
7. IPFBW (ex-SEDIFIN)
8. IRIS Sud (L'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins)
9. IRSIA
10. ORES ASSETS
11. SAMBR'AQUA SA
12. Sports et Loisirs Sud Hainaut
13. TIBI

Autres :

1. ADL Jemeppe/Sur/Sambre
2. Asbl EU Biotech Campus
3. Asbl Les Lacs de l'Eau d'Heure
4. Asbl Résidence Le Douaire
5. Asbl Technofutur TIC
6. AVIQ
7. C.I.S.C.H. (Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut)
8. Les Jardins de Wallonie
9. La Ruche Chapelloise
10. Le Logement Bruxellois
11. Le Logement Molenbeekois
12. Parc des Sports de Charleroi asbl
13. Port Autonome de Charleroi
14. PROTONW.be
15. Sambre et Biesme
16. SARSI
17. Société Wallonne du Crédit Social
18. SOFINPRO
19. SPGE
20. SPI +
21. S.W.D.E

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT AU 31 DÉCEMBRE 2023

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Aiseau-Prezles	19		645.285	850.491	1.456		82.230	
Amay	1							
Andenne	1							
Anderlues	24							
Antoing	3							
Ath	50							
Assesse	1							
Bassenge	1							
Beaumont	9			110.397				
Beloil	26							
Berchem-Sainte-Agathe	1							
Bemissart	21							
Binche	69							
Blegny	1							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugelle	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Cerfontaine	1							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		3.329.069	4.603.412	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			1.797.267	8.216		452.558	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warmon	1							
Courcelles	60			1.859.743	4.808		279.297	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquelinnes	21			492.875	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		17.655	97.128	2.812		142.937	
Flémalle	1							
Fleron	1							
Fleurus	41			1.253.425	4.632		144.158	45
Flobecq	7							
Florennes	100							
Fontaine-l'Evêque	33			1.616.598	1.240		193.627	
Fosses-la-Ville	7							
Frameries	43							
Frasnes-lez-Anvaing	9							
Froidchapelle	2			1.697.772	4			
Geer	1							
Gembloix	12							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Gerpennes	13			1.726.205	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure - Nalinnes	16			2.727.966	1.253		118.425	
Hastière	1							
Hensies	100							
Herstal	73							
Huy	1							
Ittre	1							
Jemeppe-sur-Sambre	1							
Juprelle	1							
Jurbise	16							
La Louvière	144							
Le Roeux	14							
Les Bons Villers	15			888.686	1.048		1	
Lessines	40							
Leuze-en-Hainaut	17							
Limbourg	1							
Lobbès	11			671.714	6		48.791	
Malmedy	10							
Manage	39							
Marchin	1							
Merbes-le-Château	10				4		23.050	
Mettet	1							
Molenbeek-Saint-Jean	1							
Momignies	11			949.429	6			
Mons	122							
Mont-de-L'Enclus	3							
Montigny-le-Tilleul	15			913.876	2.028		76.871	
Morlanwelz	35							
Mouscron	1							
Nivelles	1							
Oupeye	1							
Pecq	7							
Péruwelz	20							
Philippeville	1							
Pont-à-celles	18			1.516.918	3.032		114.601	
Quaregnon	39							
Quévy	11							
Rebecq	20							
Rixensart	1							
Rumes	6							
Saint-Georges-sur-Meuse	1							
Saint-Ghislain	44							
Saint-Gilles	1							
Sambreville	42		138.197					
Seneffe	21							
Silly	4							
Sombreffe	1							
Soignies	46							
Sivry-Rance	10			1.061.011	5			
Thuin	24			1.813.492	16		70.247	
Tournai	142							
Trooz	1							
Tubize	1							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Villers-le-Bouillet	1							
Visé	1							
Walcourt	28							
Wanze	1							
Waterloo	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
S.W.D.E		478				200		
ADL Jemeppe-sur-Sambre		1						
ARRIS		1						
ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure"		1						
ASBL "Technofutur"		1						
Association Intercommunale Généralités Thiérache (SCRL)		1						
Brulabo (Intercommunale)		1						
TIBI (ex-I.C.D.I.)		552						
Hôpital IRIS		1						
CENEO		10.908						
C.I.S.C.H		1						
ORES assets						2.400		
Province de Hainaut		48				2.665		
HYGEA		1						
Jardins de Wallonie		1						
La Ruche Chapelloise		1						
Le Logement Bruxellois		1						
Parc des Sports de Charleroi		1						
RCA Aiseau		1						
RCA Charleroi		1						
RCA Dour		1						
RCA Erquelinnes		1						
RCA Farciennes		1						
RCA Fleurus		1						
RCA La Louvière		1						
RCA Les Bons Villers		1						
RCA Leuze-en-Hainaut		1						
RCA Mons capitale		1						
Résidence le Douaire ASBL		1						
SARSI		1						
SOFINPRO		1						
Sambr'Aqua		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Sedifin		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SPGE		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
SPI		1						
IMIO (intercommunale)		1						
ISPPC fusion absorption ALHSHINS en HUMANI		1						
IRSA		10						
Centre de santé des Fagnes		1						
CPAS Aiseau-Presses		1						
CPAS Anderlues		1						
CPAS Beaumont		10						
CPAS Binche		1						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
CPAS Brugelette		1						
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						
CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquelinnes		1						
CPAS Fleurus		1						
CPAS Froidchapelle		1						
CPAS Gerpinnes		1						
CPAS La Louvière		1						
CPAS Le Roeulx		1						
CPAS Quaregnon		1						
CPAS Molenbeek		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Mons		1						
CPAS Saint-Gilles		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Sillery		1						
CPAS Sivy-Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Walcourt		1						
Zone de Police Binche-Anderlues (fusion 2023)		1						
Zone de Police Lermes (fusion 2023)		1						
Zone de Police Brunau		1						
Zone de Police Chatelet		1						
Zone de Police Haut-Pays		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police de Hermeton/s/Heure		1						
Zone de Police du Samson		1						
Zone de Police du Tournaisis		1						
Zone de Police des Trioux		1						
Zone de secours Hainaut-centre		1						
Zone de secours Hainaut-est		1						
TOTAUX	2.543	12.102	4.130.207	26.759.048	80.484	5.265	4.900.761	452

TABLEAU RECAPITULATIF (sur base détail ci-dessous)		% du total CA consolidé (HORS TRAVAUX EN REGIE)	
Total IHD		TOTAL	76.160.142
Total IHI			3.509.578
Total (NON)			745.146
SOUS TOTAL			80.414.867
Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en régie (correspond au montant des travaux de la Cité des Métiers préfinancé par IGRETEC et remboursé par le pouvoir subsidiant)			
		(remarque dans le chiffres d'affaires consolidé à partir de 2020 , est repris les variation d'encours) A partir de 2021 - les locations sont reprises en rubrique 70 (les projets sont référencés sur SECT 2)	
		15.728.023	
TOTAL CA consolidé			96.142.890

Catégorie client	Client	Total CA	Type INHOUSE
COMMUNE	AC AISEAU-PRESLES	188.552	IHD
	AC AMAY	1.414	IHD
	AC ANDENNE	64.158	IHD
	AC ANDERLUES	162.170	IHD
	AC ANTOING	8.225	IHD
	AC ATH	15.504	IHD
	AC BEAUMONT	18.211	IHD
	AC BRAINE-LE-COMTE	27.762	IHD
	AC BRUGELLETTE	3.588	IHD
	AC CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	683.814	IHD
	AC CHARLEROI	25.046.910	IHD
	AC CHATELET	1.268.912	IHD
	AC CHIEVRES	28.531	IHD
	AC CHIMAY	10.075	IHD
	AC COLFONTAINE	-4.528	Non
	AC COURCELLES	19.629	IHD
	AC COURCELLES ET SWDE	29.993	IHD
	AC COUVIN	2.567	IHD
	AC DOUR	36.663	IHD
	AC ECAUSSINNES	194.192	IHD
	AC ENGIS	3.122	IHD
	AC ERQUELINNES	13.751	IHD
	AC ESTAIMPUIS	4.800	IHD
	AC ESTINNES	22.329	IHD
	AC FARCIENNES	293.450	IHD
	AC FARCIENNES ET SCRL SAMBRE ET BIESME	285	Non
	AC FLEURUS	1.731.523	IHD
	AC FLORENNES	72.571	IHD
	AC FONTAINE-L EVEQUE	426.712	IHD
	AC FOSSES-LA-VILLE	10.660	IHD
	AC FRAMERIES	2.050	IHD
	AC FROIDCHAPPELLE	11.401	IHD
	AC HAIM-SUR-HEURE-NALINNES	57.897	IHD
	AC HENSIES	37.299	IHD
	AC HERSTAL	19.277	IHD
	AC ITTRE	8.548	IHD
	AC JEMEPPE-SUR-SAMBRE	43.843	IHD
	AC LA LOUVIERE	508.519	IHD
	AC LES BONS VILLERS	148.061	IHD
	AC LESSINES	4.401	IHD
	AC LOBBES	44.818	IHD
	AC MANAGE	208.745	IHD
	AC MERBES-LE-CHÂTEAU	1.500	IHD
	AC METTET	91.849	IHD
	AC MOLENBEEK-SAINT-JEAN	167.317	IHD
	AC MOMIGNIES	101.958	IHD
	AC MOMIGNIES ET ASSOCIATION INTER HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT	242.687	IHD
	AC MONS	409.166	IHD
	AC MOUSCRON	22.524	IHD
	AC NIVELLES	11.805	IHD
	AC OUPPEYE	87.981	IHD
	AC PERUWELZ	6.774	IHD
	AC PHILIPPEVILLE	34.313	IHD
	AC PONT-A-CELLES	772	IHD
	AC QUAREGNON	149.294	IHD
	AC QUEVY	8.142	IHD
	AC REBECQ	2.483	IHD
	AC RIXENSART	54.610	IHD
	AC SAINT GILLES	47.926	IHD
	AC SAINT-GHISLAIN	606.220	IHD
	AC SAMBREVILLE	644.476	IHD
	AC SAMBREVILLE ET AC FLEURUS	43.739	IHD
	AC SENEFFE	14.103	IHD
	AC SOIGNIES	34.798	IHD
	AC ST. GEORGE/MEUSE	2.180	IHD
	AC THUIN	64.854	IHD

COMMUNE	AC TOURNAI	17.823	IHD
	AC WALCOURT	33.004	IHD
	AC WANZE	16.750	IHD
	AC WATERLOO	27.012	IHD
	COMINES-WARNETON	13.024	IHD
	CPAS D'ANDERLUES	2.247	IHD
	CPAS DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	25.661	IHD
	CPAS DE CHARLEROI	65.861	IHD
	CPAS DE CHÂTELET	16.921	IHD
	CPAS DE FLEURUS	14.109	IHD
	CPAS DE LA LOUVIÈRE	20.651	IHD
	CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN	16.040	IHD
	CPAS DE MONS	35.031	IHD
	CPAS DE SAMBREVILLE	4.888	IHD
	CPAS DE TOURNAI	0	IHD
	CPAS D'ÉCAUSSINES	90.805	IHD
	RCA AISEAU-PRESLES	26.598	IHD
	RCA CHARLEROI	17.940	IHD
	RCA LA LOUVIERE	81.262	IHD
	RCA LES BONS VILLERS	12.866	IHD
	SPGE ET AC AISEAU_PRESLES ET AC CHÂTELET	13.946	IHD
	SPGE ET AC AISEAU-PRESLES	34.032	IHD
	SPGE ET AC CHARLEROI	127.163	IHD
	SPGE ET AC CHATELET	5.795	IHD
	SPGE ET AC COURCELLES	5.917	IHD
	SPGE ET AC ERQUELINNES	10.115	IHD
	SPGE ET AC FARCENNES	27.990	IHD
	SPGE ET AC FLEURUS	319.699	IHD
	SPGE ET AC FONTAINE-L EVEQUE	4.349	IHD
	SPGE ET AC GERPINNES	25.483	IHD
	SPGE ET AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES	43.450	IHD
	SPGE ET AC LOBBES	15.109	IHD
	SPGE ET AC MERBES	6.754	IHD
	SPGE ET AC PONT-A-CELLES	80.432	IHD
	SPGE ET AC SIVRY-RANCE	1.216	IHD
	SPGE ET AC THUIN	5.283	IHD
	ZONE DE POLICE AISEAU-CHATELET-FARCENNES	2.203	IHD
	ZONE DE POLICE BOTHA	2.175	IHD
	ZONE DE POLICE DE LA LOUVIÈRE	132.223	Non
Total COMMUNE		35.733.706	-
SPGE	SPGE	33.623.977	IHD
Total SPGE		33.623.977	-
IGRETEC	S1	-3.588.858	IHD
	S2	8.681.016	IHD
	S3	58.200	IHD
Total IGRETEC		5.150.358	-
AUTRES	ARCADIS BELGIUM SA	0	Non
	ASBL ECOLDE DES JEUNES	8.955	Non
	CENEO	656.744	IHI
	CENTRE DE SANTÉ DES FAGNES - HUMANI	20.121	IHD
	DIVERS CLIENTS	390.264	Non
	EDF LUMINUS	73.619	Non
	FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE	741	IHI
	FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES	62.976	Non
	FOYER FONTAINOIS	31.029	IHI
	HOPITAUX IRIS SUD	18.140	IHD
	IPFH	700.783	IHI
	ISPPC - HUMANI	828.921	IHD
	ITEOS	7.770	Non
	LA RESSOURCERIE DU VAL DE SAMBRE SCRL	19.910	IHI
	LE LOGEMENT BRUXELLOIS	126.605	IHD
	LES CASTORS C.J.J.M ASBL	4.485	Non
	LUMINUS SOLUTIONS SA	111.800	Non
	MET	16.556	Non
	NEOVIA	14.199	IHI
	PN BUSINESS & MANAGEMENT SPRL	0	Non
	PORT AUTONOME DE CHARLEROI	38.835	IHI
	PROVINCE DU HAINAUT	315.330	IHD
	S.A. VEOLIA	6.900	Non
	SAMBRINVEST	100.975	Non
	SARSI & SOPINPRO	8.695	IHD
	SOCIÉTÉ DE RECONVERSION DES SITES INDUSTRIELS DE CHARLEROI	718.373	IHI
	SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL SA	40.944	IHD
	SORESIC	45.351	IHI
	SPI	6.267	Non
	SWDE	218.766	IHD
	WALVERT	11.876	Non
	WIENERBERGER	3.500	Non
Total AUTRES		4.609.429	-
AUTRE	EIFFAGE DEVELOPPEMENT	3.209	Non
	RÉSERVOIR A - ARCHITECTES	10.575	Non
	SODEVIMMO	1.283.613	IHI
Total AUTRE		1.297.397	-
Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en régie (correspond au montant des travaux de la Cité des Métiers préfinancé par IGRETEC et remboursé par le pouvoir subsidiant)		15.728.023	-
Total Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en régie (correspond au montant des travaux de la Cité des Métiers préfinancé par IGRETEC et remboursé par le pouvoir subsidiant)		15.728.023	-
Total général		96.142.890	-

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT AU 31 DÉCEMBRE 2024

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Aiseau-Presles	19		697.221	1.351.327	1.456		82.396	
Amay	1							
Anderne	1							
Anderlues	24							
Antoing	3							
Assesse	1							
Ath	50							
Bassenge	1							
Beaumont	9			110.397	7			
Beloeil	26							
Berchem-Sainte-Agathe	1							
Bermissart	21							
Binche	69							
Blegny	1							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugellette	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Cerfontaine	1							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		3.493.597	4.913.455	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			1.797.267	8.216		454.329	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warneton	1							
Courcelles	60			1.859.743	4.808		280.188	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquelinnes	21			492.875	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		17.655	97.128	2.812		143.847	
Flémalle	1							
Fléron	1							
Fleurus	41			1.360.735	4.632		144.825	45
Flobecq	7							
Florennes	100							
Fontaine-l'Evêque	33			1.616.598	1.240		193.627	
Fosses-la-Ville	7							
Frameries	43							
Frasnes-lez-Arvaing	9							
Froidchappelle	2			1.697.772	4			
Geer	1							
Gembloux	12							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Gerpennes	13			2.329.706	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure / Nalinnes	16			2.727.966	1.253		118.425	
Hastière	1							
Hensies	100							
Herstal	73							
Huy	1							
Ittre	1							
Jemeppe-sur-Sambre	1							
Juprelle	1							
Jurbise	16							
La Louvière	144							
Le Roeux	14							
Les Bons Villers	15			888.686	1.048		1	
Lessines	40							
Leuze-en-Hainaut	17							
Limbourg	1							
Lobbès	11			671.714	6		48.791	
Malmedy	10							
Manage	39							
Marchin	1							
Merbes-le-Château	10				4		23.339	
Mettet	1							
Molenbeek-Saint-Jean	1							
Momignies	11			949.429	6			
Mons	122							
Mont-de-L'Endus	3							
Montigny-le-Tilleul	15			1.304.743	2.028		76.871	
Morlanwelz	35							
Mouscron	1							
Nivelles	1							
Oupeye	1							
Pecq	7							
Péruwelz	20							
Philippeville	1							
Pont-à-Celles	18			1.551.671	3.032		114.739	
Quaregnon	39							
Quévy	11							
Rebecq	20							
Rixensart	1							
Rumes	6							
Saint-Georges-sur-Meuse	1							
Saint-Ghislain	44							
Saint-Gilles	1							
Sambreville	42		142.853					
Seneffe	21							
Silly	4							
Sivry-Rance	10			1.147.127	5			
Soignies	46							
Sombreffe	1							
Thuin	24			1.813.492	16		70.941	
Tournai	142							
Trooz	1							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Tubize	1							
Villers-le-Bouillet	1							
Visé	1							
Walcourt	28							
Wanze	1							
Waterloo	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
S.W.D.E		478				200		
ADL Jemeppe-sur-Sambre		1						
ARRIS		1						
ASBL "EU BIOTECH CAMPUS"		1						
ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure"		1						
ASBL "Technofutur"		1						
Association Intercommunale Génération Thiérarche (SCRL)		1						
AVIQ		1						
Brulabo (Intercommunale)		1						
TIBI (ex-I.C.D.I.)		552						
Hôpital IRIS		1						
CENEO		10.908						
C.I.S.C.H		1						
ORES assets						2.400		
Province de Hainaut		48				2.665		
HYGEA		1						
Jardins de Wallonie		1						
La Ruche Chapelloise		1						
Le Logement Bruxellois		1						
Parc des Sports de Charleroi		1						
Port Autonome de Charleroi (PAC)		1						
Protonw.be		1						
RCA Charleroi		1						
RCA Dour		1						
RCA Erquelinnes		1						
RCA La Louvière		1						
RCA Les Bons Villers		1						
RCA Aiseau		1						
RCA Farciennes		1						
RCA Fleurus		1						
RCA Leuze-en-Hainaut		1						
RCA Mons capitale		1						
RCA Saint-Ghislain		10						
Résidence le Douaire ASBL		1						
SARSI		1						
SOFINPRO		1						
Sambr'Aqua		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Sedifin		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SPGE		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
SPI		1						
IMO (intercommunale)		1						
HUMANI (fusion ISPPC et AHSNHS Centre de Santé des Fagnes)		2						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
IRSA		10						
CPAS Aiseau-Preles		1						
CPAS Anderlues		1						
CPAS Beaumont		10						
CPAS Binche		1						
CPAS Brugelette		1						
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						
CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquennes		1						
CPAS Fleurus		1						
CPAS Frasnes-lez-Anvaing		1						
CPAS Froidchapelle		1						
CPAS Gerpennes		1						
CPAS La Louvière		1						
CPAS Le Roeux		1						
CPAS Molenbeek		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Mons		1						
CPAS Quaregnon		1						
CPAS Saint-Gilles		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Silly		1						
CPAS Sivry-Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Walcourt		1						
Zone de Police Binche-Anderlues-Lermes		2						
Zone de Police Brunau		1						
Zone de Police Aiseau-Chatelet-Farciennes		1						
Zone de Police des Hauts-Pays		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police de Hemeton et Heure		1						
Zone de Police Samsom		1						
Zone de Police du Tournaisis		1						
Zone de Police des Trieux		1						
Zone de secours Hainaut centre		1						
Zone de secours Hainaut est		1						
TOTAUX	2.543	12.117	4.351.327	28.792.473	80.491	5.265	4.906.287	452

		% du total CA consolidé (HORS TRAVAUX EN REGIE)	
TABLEAU RECAPITULATIF (sur base détail ci-dessous)			
Total IHD		58.612.135	93%
Total IHI		3.667.877	6%
Total (NON)		572.576	1%
SOUS TOTAL		62.852.588	
Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en régie (correspond au montant des travaux de la Cité des Métiers préfinancé par IGRETEC et remboursé par le pouvoir subsidiant)		8.393.135	(remarque dans le chiffres d'affaires consolidé à partir de 2020 , est repris les variation d'encours)
TOTAL CA consolidé		71.245.723	A partir de 2021 - les locations sont reprises en rubrique 70 (les projet sont référencé sur SECT 2)

Catégorie client	Client	Total CA	Type INHOUSE
COMMUNE	AC AISEAU-PRESLES	157.438	IHD
	AC AMAY	3.554	IHD
	AC ANDENNE	56.751	IHD
	AC ANDERLUES	531.211	IHD
	AC ANTOING	7.326	IHD
	AC ATH	10.329	IHD
	AC BEAUMONT	329.947	IHD
	AC BERCHEM-SAINT-AGATHE	22.519	IHD
	AC BINCHE	45.500	IHD
	AC BOUSSU	8.472	IHD
	AC BRAINE-LE-COMTE	162.990	IHD
	AC BRUGELETTE	3.741	IHD
	AC CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	447.270	IHD
	AC CHARLEROI	3.264.098	IHD
	AC CHATELET	1.322.163	IHD
	AC CHIEVRES	55.330	IHD
	AC COURCELLES	165.774	IHD
	AC COUVIN	2.041	IHD
	AC DOUR	17.863	IHD
	AC ECAUSSINNES	119.606	IHD
	AC ENGIS	2.350	IHD
	AC ERQUELINNES	31.581	IHD
	AC ESTAIMPUIS	3.006	IHD
	AC ESTINNES	14.615	IHD
	AC FARCIENNES	518.021	IHD
	AC FLERON	6.901	IHD
	AC FLEURUS	1.719.914	IHD
	AC FLORENNES	149.198	IHD
	AC FONTAINE-L EVEQUE	219.793	IHD
	AC FOSSES-LA-VILLE	9.188	IHD
	AC FRAMERIES	4.574	IHD
	AC FRASNES-LES-ANVAING	32.286	IHD
	AC GEMBLOUX	92.085	IHD
	AC GERPINNES	55.819	IHD
	AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES	2.752	IHD
	AC HENSIES	43.000	IHD
	AC HERSTAL	11.051	IHD
	AC ITTRE	8.901	IHD
	AC JEMEPPE-SUR-SAMBRE	337.916	IHD
	AC LA LOUVIERE	324.545	IHD
	AC LES BONS VILLERS	178.680	IHD
	AC LESSINES	4.439	IHD
	AC LOBBES	29.671	IHD
	AC MANAGE	104.642	IHD
	AC MERBES-LE-CHATEAU	42.777	IHD
	AC METTET	71.919	IHD
	AC MOLENBEEK-SAINT-JEAN	209.436	IHD
	AC MOMIGNIES	193.965	IHD
	AC MOMIGNIES ET ASSOCIATION INTER HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT	384.463	IHD
	AC MONS	280.376	IHD
	AC MOUSCRON	6.902	IHD
	AC NIVELLES	10.712	IHD
	AC OUPEYE	114.824	IHD
	AC PERUWELZ	8.064	IHD
	AC PHILIPPEVILLE	18.359	IHD
	AC PONT-A-CELLES	61.894	IHD
	AC QUAREGNON	389.366	IHD

COMMUNE	AC QUEVY	2.648	IHD
	AC REBECQ	4.078	IHD
	AC RIXENSART	127.250	IHD
	AC SAINT GILLES	113.524	IHD
	AC SAINT-GHISLAIN	489.217	IHD
	AC SAMBREVILLE	513.625	IHD
	AC SENEFFE	19.738	IHD
	AC SOIGNIES	20.507	IHD
	AC ST.GEORGE/MEUSE	1.404	IHD
	AC THUIN	159.150	IHD
	AC TOURNAI	15.174	IHD
	AC TROOZ	434.520	IHD
	AC VILLERS-LE-BOUILLET	133.185	IHD
	AC WALCOURT	125.016	IHD
	AC WANZE	0	IHD
	AC WATERLOO	66.214	IHD
	COMINES-WARNETON	15.244	IHD
	CPAS DE BINCHE	2.972	IHD
	CPAS DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	69.912	IHD
	CPAS DE CHIMAY	2.260	IHD
	CPAS DE FLEURUS	1.872	IHD
	CPAS DE FRASNES-LEZ-ANVAING	36.885	IHD
	CPAS DE MONS	162.970	IHD
	CPAS DE TOURNAI	256.890	IHD
	CPAS DE WALCOURT	40.767	IHD
	CPAS D'ÉCAUSSINES	240.940	IHD
	RCA FLEURUS	31.385	IHD
	RCA LA LOUVIERE	667.994	IHD
	RCA LEUZE-EN-HAINAUT	4.520	IHD
	SPGE ET AC BEAUMONT	18.527	IHD
	SPGE ET AC CHARLEROI	504.124	IHD
	SPGE ET AC CHATELET	6.071	IHD
	SPGE ET AC CHIMAY	85.918	IHD
	SPGE ET AC COURCELLES	18.587	IHD
	SPGE ET AC ERQUELINNES	537	IHD
	SPGE ET AC FARCIENNES	11.923	IHD
	SPGE ET AC FLEURUS	241.550	IHD
	SPGE ET AC FONTAINE-L EVEQUE	62.818	IHD
	SPGE ET AC FROIDCHAPELLE	65.388	IHD
	SPGE ET AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES	29.542	IHD
	SPGE ET AC LOBBES	63.730	IHD
	SPGE ET AC MERBES-LE-CHÂTEAU	43.349	IHD
	SPGE ET AC PONT-A-CELLES	79.078	IHD
	SPGE ET AC THUIN	72.916	IHD
	ZONE DE POLICE DE LA LOUVIÈRE	319.503	Non
Total COMMUNE		17.815.337	-
SPGE	SPGE	29.760.188	IHD
	SPGE - INBW - INASEP - AIDE - IDELUX	7.504	Non
Total SPGE		29.767.692	-
IGRETEC	IGRETEC - SPGE - AC	1.652	IHD
	S1	-3.824.532	IHD
	S1 - S2 - S3	235	IHD
	S2	12.031.606	IHD
	S3	118.312	IHD
Total IGRETEC		8.327.274	-
AUTRES	ASBL LES LACS DE L EAU D'HEURE CENTRE D'ACCUEIL DE LA PLATE TAILLE	151.337	IHD
	ASSETS UNITS SA	195.888	Non
	ATELIER CHARLES WEBBER SPRL	4.924	Non
	CENEO	645.677	IHI
	CENTRE DE FORMATION CONSTRUFORM HAINAUT	6.970	Non
	CENTRE DE SANTÉ DES FAGNES - HUMANI	13.406	IHD
	CHARLEROI MÉTROPOLÉ	618.910	IHI
	DELPLEX SA	4.924	Non
	DELTENRE & CO	4.924	Non
	DIVERS CLIENTS	396.358	Non
	ecart CA QLIK	31.432	Non
	EDF LUMINUS	103.961	Non
	FOYER FONTAINOIS	92.940	IHI
	GO TO S.A.	4.924	Non
	HOPITAUX IRIS SUD	19.493	IHD
	HYGEA	47.735	IHD
	IPFH	716.338	IHI
	ISPPC - HUMANI	826.947	IHD
	ITEOS	2.100	Non
	LA RESSOURCERIE DU VAL DE SAMBRE SCRL	102.428	IHI
	LE LOGEMENT BRUXELLOIS	272.207	IHD
	LE PORT AUTONOME DE CHARLEROI	1.538	IHD
	LES CASTORS C.J.J.M ASBL	0	Non
	LES LACS DE L'EAU D'HEURE ASBL	100.240	IHD
	L'EU BIOTECH CAMPUS	76.440	Non
	MET	52.140	Non
	NEOVIA	54.739	IHI
	PORT AUTONOME DE CHARLEROI	86.224	IHD
	PROVINCE DU BRABANT WALLON	2.717	Non
	PROVINCE DU HAINAUT	152.231	IHD
	SARSI & SOFINPRO	69.723	IHD
	SOCIÉTÉ DE RECONVERSION DES SITES INDUSTRIELS DE CHARLEROI	549.462	IHI
	SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL SA	41.976	IHD
	SORESIC	37.385	IHI
	SPI	8.831	Non
	SWDE	539.827	IHD
	TECHNICHEM	1.136	Non
	TIBI	23.525	IHD
	VOO SA	3.300	Non
	WALVERT	12.328	Non
Total AUTRES		6.077.585	-

AUTRE	RÉSERVOIR A - ARCHITECTES SODEVIMMO	14.702 849.998	Non IHI
Total AUTRE		864.700	-
-Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en régie (correspond au montant des travaux de la Cité des Métiers préfinancé par IGRETEC et remboursé par le pouvoir subsidiant)	-	8.393.135	-
Total -Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en régie (correspond au montant des travaux de la Cité des Métiers préfinancé par IGRETEC et remboursé par le pouvoir subsidiant)		8.393.135	-
Total général		71.245.723	-

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT AU 31 DÉCEMBRE 2025

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Aiseau-Presles	19		697.221	1.351.327	1.456		82.657	
Amay	1							
Andenne	1							
Anderlues	24							
Antoing	3							
Ath	50							
Assesse	1							
Auderghem	1							
Bassenge	1							
Beaumont	9			110.397	7			
Beloil	26							
Berchem-Sainte-Agathe	1							
Bernissart	21							
Binche	69							
Blegny	1							
Boussu	45							
Braine-le-Comte	21							
Brugellette	7							
Brunehaut	7							
Celles	11							
Cerfontaine	1							
Chapelle-lez-Herlaimont	23							
Charleroi	458		3.493.597	4.913.455	48.828		3.083.755	407
Châtelet	73			1.797.267	8.216		457.886	
Chièvres	10							
Chimay	7			110.643	11			
Comines-Warneton	1							
Courcelles	60			1.859.743	4.808		281.127	
Couvin	1							
Dour	1							
Ecaussinnes	5							
Ellezelles	12							
Enghien	12							
Engis	12							
Erquennes	21			492.875	11		60.101	
Estaimpuis	20							
Estinnes	16							
Farciennes	26		17.655	97.128	2.812		144.802	
Flémalle	1							
Fléron	1							
Fleurus	41			1.360.735	4.632		145.591	45
Flobecq	7							
Florennes	100							
Fontaine-l'Evêque	33			1.616.598	1.240		193.627	
Fosses-la-Ville	7							
Frameries	43							
Frasnes-lez-Anvaing	9							
Froidchappelle	2			1.697.772	4			
Geer	1							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Gembloux	12							
Gerpinnes	13			2.329.706	1.068		10.112	
Ham-sur-Heure - Nalinnes	16			2.727.966	1.253		118.425	
Hastière	1							
Hensies	100							
Herstal	73							
Huy	1							
Ittre	1							
Jemeppe-sur-Sambre	1							
Juprelle	1							
Jurbise	16							
La Louvière	144							
Le Roeux	14							
Les Bons Villers	15			888.686	1.048		1	
Lessines	40							
Leuze-en-Hainaut	17							
Limbourg	1							
Lobbès	11			671.714	6		48.791	
Malmedy	10							
Manage	39							
Marchin	1							
Merbes-le-Château	10				4		23.642	
Mettet	1							
Molenbeek-Saint-Jean	1							
Momignies	11			949.429	6			
Mons	122							
Mont-de-L'Enclus	3							
Montigny-le-Tilleul	15			1.304.743	2.028		76.871	
Morlanwelz	35							
Mouscron	1							
Nivelles	1							
Oupeye	1							
Pecq	7							
Péruwelz	20							
Philippeville	1							
Pont-à-celles	18			1.551.671	3.032		114.887	
Quaregnon	39							
Quévy	11							
Rebecq	20							
Rixensart	1							
Rumes	6							
Saint-Georges-sur-Meuse	1							
Saint-Ghislain	44							
Saint-Gilles	1							
Sambreville	42		142.853					
Seneffe	21							
Silly	4							
Sombreffe	1							
Soignies	46							
Sivry-Rance	10			1.147.127	5			
Thuin	24			1.813.492	16		71.676	
Trooz	1							

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
I. VILLES ET COMMUNES								
Tubize	1							
Tournai	142							
Villers-le-Bouillet	1							
Visé	1							
Waimes	1							
Walcourt	28							
Wanze	1							
Waterloo	1							
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
ADL Jemeppe-sur-Sambre		1						
ARRIS		1						
ASBL "EU BIOTECH CAMPUS"		1						
ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure"		1						
ASBL "Technofutur"		1						
Association Intercommunale Génération Thierarche (SCRL)		1						
AVIQ		1						
Brulabo (Intercommunale)		1						
C.I.S.C.H		1						
CENEO		10.908						
Hôpital IRIS		1						
HUMANI (ISPPC fusion absorption AIHSHNS)		2						
HYGEA		1						
IMIO (intercommunale)		1						
IRSIA		10						
Jardins de Wallonie		1						
La Ruche Chapelloise		1						
Le Logement Bruxellois		1						
ORES assets						2.400		
Parc des Sports de Charleroi		1						
Port Autonome de Charleroi (PAC)		1						
Protonw.be		1						
Province de Hainaut		48				2.665		
RCA Aiseau		1						
RCA Charleroi		1						
RCA Dour		1						
RCA Erquennes		1						
RCA Farciennes		1						
RCA Fleurus		1						
RCA La Louvière		1						
RCA Les Bons Villers		1						
RCA Leuze-en-hainaut		1						
RCA Mons capitale		1						
RCA Saint-Ghislain		10						
RCA Sports de Philippeville		1						
Résidence le Douaire ASBL		1						
S.W.D.E		478				200		
Samb'r'Aqua		1						
SARSI		1						
Sedifin		1						
Société Sambre et Biesme		1						
Société Wallonne Crédit Social		1						
SOFINPRO		1						

NOM DES ASSOCIES	NOMBRE ET CATEGORIES DE PARTS SOUSCRITES							
	SECTEUR 1				SECTEUR 2		SECTEUR 3	SECTEUR 4
	A 1	C 1	D	E	A 2	C 2	PF	A 4
II. AUTRES POUVOIRS PUBLICS								
SPGE		1						
SPI		1						
Sports et Loisirs Sud Hainaut		1						
T.I.B.I.		552						
CPAS Aiseau-Présles		1						
CPAS Anderlues		1						
CPAS Beaumont		10						
CPAS Bernissart		1						
CPAS Binche		1						
CPAS Brugeslette		1						
CPAS Chapelle-lez-Herlaimont		1						
CPAS Charleroi		1						
CPAS Châtelet		1						
CPAS Chièvres		1						
CPAS Chimay		1						
CPAS Courcelles		1						
CPAS Dour		1						
CPAS Ecaussinnes		1						
CPAS Erquennes		1						
CPAS Fleurus		1						
CPAS Frasnes-lez-Anvaing		1						
CPAS Froidchapelle		1						
CPAS Gerpinnes		1						
CPAS La Louvière		1						
CPAS Le Roeux		1						
CPAS Molenbeek		1						
CPAS Momignies		1						
CPAS Mons		1						
CPAS Quaregnon		1						
CPAS Saint-Gilles		1						
CPAS Sambreville		1						
CPAS Silly		1						
CPAS Sivry-Rance		1						
CPAS Thuin		1						
CPAS Tournai		20						
CPAS Walcourt		1						
Zone de Police 3 Vallées		1						
Zone de Police Aiseau-Château- Farciennes		1						
Zone de Police Binche-Anderlues- Lermes (fusion 2023)		2						
Zone de Police Brunau		1						
Zone de Police de Hermeton et Heure		1						
Zone de Police des Hauts-Pays		1						
Zone de Police des Trieux		1						
Zone de Police du Tournaisis		1						
Zone de Police Samson		1						
Zone de secours Hainaut centre		1						
Zone de secours Hainaut est		1						
TOTAUX	2.545	12.119	4.351.327	28.792.473	80.491	5.265	4.913.951	452

TABLEAU RECAPITULATIF (sur base détail ci-dessous)

Total IHD
Total IHI
Total (NON)
SOUS TOTAL

TOTAL

91.922.320	96%
3.304.026	3%
795.527	1%
96.021.873	

Total non répertorié/Correction des
Encours et TRAVAUX en regie

(remarque dans le chiffres
d'affaires consolidé à partir
de 2020, est repris les
variation d'encours)

9.684.867

TOTAL CA consolidé

105.706.740

A partir de 2021 - les
locations sont reprises en
rubrique 70 (les projet sont
référéncé sur SECT 2)

Catégorie client	Client	Total CA	Type INHOUSE
COMMUNE	AC AISEAU-PRESLES	83.938	IHD
	AC AMAY	0	IHD
	AC ANDENNE	78.356	IHD
	AC ANDERLUES	209.019	IHD
	AC ANTOING	7.403	IHD
	AC ATH	11.868	IHD
	AC AUDERGHEN	11.072	IHD
	AC BEAUMONT	103.981	IHD
	AC BERCHEM-SAINTE-AGATHE	91.007	IHD
	AC BINCHE	136.500	IHD
	AC BRAINE-LE-COMTE	95.995	IHD
	AC BRUGELETTE	2.203	IHD
	AC CERFONTAINE	8.110	IHD
	AC CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	804.666	IHD
	AC CHARLEROI	8.670.495	IHD
	AC CHARLEROI ET SORESIC	12.000	IHD
	AC CHARLEROI ET SPGE	77.666	IHD
	AC CHATELET	2.835.524	IHD
	AC CHIEVRES	15.596	IHD
	AC CHIMAY	18.925	IHD
	AC COURCELLES	88.746	IHD
	AC COURCELLES ET SWDE	40.119	IHD
	AC COUVIN	3.953	IHD
	AC DOUR	21.200	IHD
	AC ECAUSSINNES	124.539	IHD
	AC ENGIS	4.649	IHD
	AC ERQUELINNES	695.244	IHD
	AC ESTAIMPUIS	3.878	IHD
	AC ESTINNES	10.299	IHD
	AC FARGIENNES	525.088	IHD
	AC FLEURUS	903.392	IHD
	AC FLORENNES	104.326	IHD
	AC FONTAINE-L EVEQUE	78.479	IHD
	AC FOSSES-LA-VILLE	11.347	IHD
	AC FRAMERIES	2.783	IHD
	AC GERPINNES	33.755	IHD
	AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES	5.364	IHD
	AC HENSIES	61.165	IHD
	AC HERSTAL	5.420	IHD
	AC ITTRE	9.226	IHD
	AC JEMEPPE-SUR-SAMBRE	185.513	IHD
	AC LA LOUVIERE	444.297	IHD
	AC LES BONS VILLERS	142.225	IHD
	AC LESSINES	5.327	IHD
	AC LOBBES	33.379	IHD
	AC MANAGE	117.006	IHD
	AC MERBES-LE-CHÂTEAU	9.804	IHD
	AC METTET	123.238	IHD
	AC MOLENBEEK-SAINT-JEAN	182.411	IHD
	AC MOMIGNIES	45.443	IHD
	AC MONS	244.453	IHD
	AC MOUSCRON	15.114	IHD
	AC NIVELLES	8.857	IHD
	AC OUPEYE	110.224	IHD
	AC PERUWELZ	6.257	IHD
	AC PHILIPPEVILLE	6.367	IHD
	AC PONT-A-CELLLES	90.936	IHD
	AC QUAREGNON	291.256	IHD
	AC QUEVY	21.278	IHD
	AC REBECQ	2.380	IHD
	AC RIXENSART	126.504	IHD
	AC SAINT GILLES	168.319	IHD
	AC SAINT-GHISLAIN	296.282	IHD
	AC SAMBREVILLE	425.995	IHD
	AC SENEFFE	38.377	IHD
	AC SOIGNIES	23.376	IHD
	AC ST.GEORGE/MEUSE	2.699	IHD
	AC THUIN	48.914	IHD
	AC TOURNAI	19.124	IHD
	AC TROOZ	182.052	IHD
	AC TUBIZE	11.967	IHD
	AC VILLERS-LE-BOUILLET	3.885	IHD
	AC VISÉ	188.841	IHD
	AC WALCOURT	121.937	IHD
	AC WANZE	24.831	IHD
	AC WATERLOO	6.587	IHD

COMMUNE	COMINES-WARNETON	10.796	IHD
	CPAS DE BINCHE	26.048	IHD
	CPAS DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	58.059	IHD
	CPAS DE CHARLEROI	18.501	IHD
	CPAS DE CHIMAY	12.251	IHD
	CPAS DE FLEURUS	36.488	IHD
	CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN	216	IHD
	CPAS DE MONS	117.155	IHD
	CPAS DE SAINT-GILLES	120.747	IHD
	CPAS DE SAMBREVILLE	132.094	IHD
	CPAS DE TOURNAI	271.108	IHD
	CPAS DE WALCOURT	70.945	IHD
	CPAS D'ÉCAUSSINES	4.981	IHD
	RCA FLEURUS	123.967	IHD
	RCA LA LOUVIERE	305.443	IHD
	RCA LES BONS VILLERS	5.232	IHD
	SPGE ET AC BEAUMONT	3.927	IHD
	SPGE ET AC CHARLEROI	129.520	IHD
	SPGE ET AC CHATELET	82.056	IHD
	SPGE ET AC CHIMAY	38.287	IHD
	SPGE ET AC COURCELLES	1.147	IHD
	SPGE ET AC FARCIENNES	24.225	IHD
	SPGE ET AC FLEURUS	191.817	IHD
	SPGE ET AC FONTAINE-L EVEQUE	49.041	IHD
	SPGE ET AC GERPINNES	35.325	IHD
	SPGE ET AC LOBBES	44.146	IHD
	SPGE ET AC MERBES-LE-CHÂTEAU	17.557	IHD
	SPGE ET AC PONT-A-CELLES	583.802	IHD
	SPGE ET AC SAMBREVILLE	9.198	IHD
	SPGE ET AC SIVRY-RANCE	2.379	IHD
	SPGE ET AC THUIN	78.763	IHD
	ZONE DE POLICE AISEAU-CHATELET-FARCIENNES	4.039	IHD
	ZONE DE POLICE BINCHE-ANDERLUES-LERMES	18.584	IHD
	ZONE DE POLICE DE LA LOUVIÈRE	419.636	IHD
	ZONE DE POLICE DES 3 VALLÉES	16.883	IHD
	ZONE DE SECOURS HAINAUT EST	15.800	IHD
Total COMMUNE		22.862.912	-
SPGE	SPGE	32.645.133	IHD
Total SPGE		32.645.133	-
IGRET	S1	-737.605	IHD
	S1 - S2 - S3	0	-
	S2	34.949.777	IHD
	S3	240.252	IHD
Total IGRET		34.452.424	-
AUTRES	ABATTOIR COOPÉRATIF DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE	9.317	Non
	ALULACK S.A.	4.924	Non
	ASBL LES LACS DE L EAU D'HEURE CENTRE D'ACCUEIL DE LA PLATE TAILLE	165.707	IHD
	AUTO MAN CARS SRL	3.788	Non
	BMP SPRL	17.848	Non
	BPM SPRL	12.878	Non
	CARBOBOIS S.A	4.924	Non
	CENEO	733.569	IHI
	CHARLEROI MÉTROPOLE	552.658	IHI
	DIVERS CLIENTS	254.357	Non
	ecart CA QLIK	9.214	Non
	ECOCABLE SPORT	4.104	Non
	EDF LUMINUS	94.161	Non
	FACOPRO	4.545	Non
	FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES	20.883	Non
	FILAO S.A	9.191	Non
	FOREM	1.953	Non
	HYGEA	119.091	IHD
	IPFH	750.243	IHI
	IQVIA LABORATOIRES	2.012	Non
	ISPPC - HUMANI	226.369	IHD
	ITEOS	2.100	Non
	KARNO SRL	957	Non
	LA COURTE AU BOIS SRL	13.800	Non
	LA RESSOURCERIE DU VAL DE SAMBRE SCRL	11.290	IHI
	LE LOGEMENT BRUXELLOIS	322.962	IHD
	LES LACS DE L'EAU D'HEURE ASBL	191.111	IHD
	L'EU BIOTECH CAMPUS	150.442	IHD
	LUMINUS SOLUTIONS SA	213.618	Non
	MET	42.348	Non
	NEOVIA	17.451	IHI
	PORT AUTONOME DE CHARLEROI	390.278	IHD
	PROVINCE DU BRABANT WALLON	23.157	Non
	PROVINCE DU HAINAUT	151.621	IHD
	SARSI & SOFINPRO	6.820	IHD
	SOCAFLEX SA	9.090	Non
	SOCIÉTÉ DE RECONVERSION DES SITES INDUSTRIELS DE CHARLEROI	657.316	IHI
	SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL SA	33.789	IHD
	SONACA	16.090	Non
	SORESIC	100.275	IHI
	SPI	8.013	IHD
	SWDE	194.469	IHD
	TECHNICHEM	0	Non
	TIBI	1.180	IHD
	TRADECOWALL	3.535	Non
	VOO SA	4.125	Non
	WALVERT	12.213	Non
	WIENERBERGER	397	Non
Total AUTRES		5.580.181	-
AUTRE	SODEVIMMO	481.224	IHI
Total AUTRE		481.224	-
-Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en regie	-	9.684.867	-
Total -Total non répertorié/Correction des Encours et TRAVAUX en regie		9.684.867	-
Total général		105.706.740	-